

Analyse comparative

Convention No 138

Sénégal

Entrée en vigueur : 15 décembre 2000

Période couverte par les rapports) du Gouvernement : jusqu'en sept. 2002

Date de l'analyse comparative : 11 octobre 2002

L'analyse comparative ci-dessous est fondée non seulement sur les explications fournies par le Gouvernement dans ses rapports mais encore sur des informations issues de sources officielles. Chaque fois que cela permet d'avoir une vue plus complète du contexte, il est fait référence à des sources non officielles mais ces informations n'ont pas été prises en compte pour l'évaluation de la conformité de la loi ou de la pratique avec les exigences de la Convention.

Législation

Textes disponibles

Loi no 2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution

Loi no 97-17 du 1^{er} décembre 1997, portant Code du travail

Arrêté local no 3724/IT du 22 juin 1954, relatif au travail des enfants

Décret no 96.398, réorganisant le Ministère de la femme, de l'enfant et de la famille

Loi no 91-22 du 16 février 1991, portant orientation de l'éducation nationale

Décret no 75-114 du 23 janvier 1975, portant création d'un comité national de concertation entre le Gouvernement, les employeurs et les travailleurs

arrêté primatorial du 17 février 1997 portant création du comité tripartite de concertation

Textes non disponibles

Arrêté local no 3723/IT du 23 juin 1954 portant dérogation à l'âge d'admission à l'emploi (JOS du 1^{er} juillet 1954, p. 626)

¹) Le premier rapport du gouvernement a été reçu le 3 septembre 2001 et le «deuxième premier rapport», le 10 septembre 2002. Il a été tenu compte des deux rapports dans cette analyse.

Arrêté général no 6554 IGT/LS/AOF du 3 septembre 1953, (créant un registre dit « registre de l'employeur » ainsi que modifié et arrêté général no 6555 IGTL/LS/AOF du 3 septembre 1953 portant dérogation à la tenue du registre d'employeur.

Arrêté no 8127 du 29 décembre 1953 (déterminant les conditions de forme et de fond, les effets, les cas et conséquences de la résiliation et les mesures de contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage. (JOS, 14 janvier 1954, p. 41))

Décret no 61-347/PC/MFPT/DTSS du 6 septembre 1961 (fixant, à défaut de convention collective, les conditions de travail dans les professions agricoles et assimilées (JOS no 3477 du 23 sept. 1961, p. 1380)).

Note préliminaire

Le Sénégal a ratifié la Convention de l'ONU sur les Droits de l'enfant en 1990.

Il a signé un Mémoire d'accord de participation au programme IPEC/ILO.

La Convention No 182 sur l'élimination des pires formes de travail des enfants a été ratifiée en 2000.

Le Sénégal a ratifié la Convention No 81 sur l'inspection du travail, 1947.

Les Conventions No 5 sur l'âge minimum (industrie) 1919, et No 33 sur l'âge minimum (travaux non industriels) 1932, ont été dénoncées du fait de la ratification de la Convention No 138.

La Convention no 6 sur le travail de nuit des enfants (industrie) 1919 reste applicable au Sénégal. Il en va de même pour la Convention no 13 sur la céruse (peinture)

Le Sénégal a ratifié la Convention no 117 sur la politique sociale (objectifs et normes), 1962

La Convention no 10 sur l'âge minimum dans l'agriculture, 1921, a également été ratifiée.

Selon une Note dans le dossier, datée du 31 mars 2000, la dénonciation de **la Convention no 10** devrait être entraînée par la ratification de la convention no 138, parce que cette dernière assure une meilleure protection à un groupe d'enfants plus importants. La question n'a pas fait l'objet d'une décision officielle du Bureau. La convention reste donc applicable.

La même note considère que « la Commission d'experts n'aura pas de difficultés à reprendre, en examinant l'application de la convention no 138, son commentaire de 1997 pour la convention no 10 concernant le « secteur agricole ».

Informations fournies par le gouvernement

Le premier rapport du gouvernement, donne des indications sous chaque article, mais comme s'il s'agissait d'un rapport ordinaire. Le deuxième premier rapport, reçu en septembre 2002, se borne à renvoyer au rapport précédent. Les informations fournies sont généralement très insuffisantes et ne comportent aucune référence précise à la législation ou à la pratique.

Le gouvernement se réfère à une « communication des réponses relatives au formulaire de rapport sur l'abolition effective du travail des enfants ». Il n'y a pas d'informations dans le dossier sur la convention no 182.

Le formulaire de rapport demande aux gouvernements de donner des « indications détaillées, pour chacun des articles... de la convention, sur les dispositions des lois et des

règlements administratifs... ou sur toutes autres mesures concernant l'application de chacun de ces articles » (voir le *Formulaire de rapport* (II)).

Dans une demande directe générale, en 1999, la commission avait relevé la faiblesse des données sur l'application pratique (résultats de l'inspection du travail, statistiques, décisions administratives et judiciaires de principe) dans les rapports ordinaires du gouvernement. Elle avait souligné « l'importance qu'elle attache à l'envoi de réponses aussi complètes que possible aux questions sur l'application pratique qui figurent dans les formulaires de rapports... »

Il y a lieu de rappeler au gouvernement la nécessité de réponses complètes, sur les dispositions applicables et sur la pratique.

D'après le rapport IPEC sur le Programme national), divers projets de textes ont été élaborés tels qu'un décret fixant les règles applicables au contrat d'apprentissage, des arrêtés ministériels fixant les conditions particulières du travail des enfants, fixant les catégories d'entreprises interdites aux enfants et aux jeunes gens, fixant la nature des travaux dangereux interdits aux enfants et aux jeunes gens.

Il conviendrait de demander au gouvernement de fournir des informations sur ces divers textes.

Application des Articles de la Convention

Article 1 de la Convention

Le gouvernement se réfère en termes généraux à la priorité accordée aux actions en faveur de la promotion de l'enfance et mentionne la consécration d'un Ministère de la Famille et de l'Enfance, dont une des préoccupations essentielles consiste à développer des actions pour la protection et l'épanouissement de l'enfance.

D'après le texte du décret réorganisant le Ministère (art. 3), le Centre national d'information et de documentation pour la femme est chargé, entre autres, de «veiller à la diffusion des conventions et instruments juridiques sur les droits de l'enfant, notamment la convention relative aux Droits de l'enfant » et de « contribuer à l'amélioration des conditions de vie et d'existence des enfants, notamment ceux vivant dans des conditions particulièrement difficiles ».

Une enquête avait été faite sur le travail des enfants, il y a quelques années, sous l'égide du BIT et de l'UNICEF. Dans les conclusions de ce travail, publié par le ministère de l'économie des finances et du plan, il avait été préconisé que « c'est un devoir pour les pouvoirs publics » d'éliminer l'exploitation par le travail en tant qu'elle handicape l'enfant).

Un programme national pour l'élimination de l'exploitation du travail des enfants au travail a été approuvé par le gouvernement du Sénégal et IPEC/ BIT en octobre 1997.

²) *Programme national pour l'élimination de l'exploitation des enfants au travail au Sénégal (1998-2001)*, IPEC/BIT, Genève/Dakar, juin 2002, p. 19

³) *Le travail des enfants au Sénégal*, enquête méthodologique, BIT/UNICEF, République du Sénégal, Ministère de l'économie, des finances et du plan, Direction de la prévision et de la statistique, Dakar, juillet 1993, p. 45

Un Comité directeur national⁴), présidé par le Ministère du travail et de l'emploi était chargé de coordonner et de superviser ce programme, mis en œuvre en 1998. Les groupes cibles retenus pour la première année de mise en application du plan étaient les travailleurs domestiques, les enfants apprentis, les enfants travailleurs indépendants).

Le rapport d'évaluation sur le Programme national pour l'élimination de l'exploitation des enfants au travail au Sénégal (1998-2001), indique de nombreuses actions de sensibilisation). Les programmes mis en œuvre à partir de 1999 ont permis de toucher directement 28.000 enfants auxquels s'ajoutent 47 800 bénéficiaires indirects. Les domaines couverts sont « la prévention du travail précoce ou dangereux, l'amélioration des conditions de vie et de travail des enfants, la prévention des risques au travail, l'appui à la scolarisation, à l'éducation de base et à la formation des enfants, la protection des enfants contre le travail précoce, pénible et dangereux, l'exploitation économique ou sexuelle et la recherche-action pour un modèle d'apprentissage amélioré dans le secteur informel, les motivations et alternatives du travail des enfants en milieu rural ». (p. ii)

D'après ce rapport, la proportion d'enfants de 5 à 15 ans qui travaillent est de 37,6 %. Les taux les plus élevés se situent dans le bassin arachidier. Les enfants travaillent plus en zone rurale, 43,5 % qu'en zone urbaine, 27,7 %. Il y a d'importantes variations régionales.

Pour les occupations, on remarque une forte prépondérance des aides familiaux (78 %) suivis des salariés (9 %), des apprentis (6 %) et des travailleurs indépendants (5 %).

En milieu rural, les enfants prennent part à tout la chaîne de production (y compris l'épandage de pesticides) ainsi qu'aux activités domestiques. En milieu urbain, les enfants sont

occupés en particulier dans le secteur informel ou au sein des familles.

Dans le secteur artisanal, les apprentis sont occupés dès l'âge de 6-7 ans dans des garages de réparation mécanique, des ateliers de soudure, de menuiserie et des petits chantiers de construction, où les normes de sécurité sont généralement ignorées. Ils accomplissent des travaux souvent dangereux, sans équipement de protection, en contrepartie de la nourriture, de la formation, et quelquefois du logement. Les apprentis de moins de 15 ans étaient estimés à 8300 en 1993.

Les filles domestiques de moins de 18 ans étaient estimées à 53.730 dont 12.000 entre 6 et 14 ans, en 1993. On constate une arrivée de filles sur le marché domestique à un âge de plus en plus précoce (7 à 15 ans), Elles sont employées à des travaux ménagers ou à des tâches domestiques dans les petits métiers informels (*Programme National*, p.2 et 52). Les filles travaillant dans le secteur informel sont occupées dans le commerce, la restauration, la coiffure, les savonnerie)

Les enfants travaillant pour leur compte de façon indépendante comme cireurs, laveurs de voiture, marchands ambulants et dans de petits métiers, étaient au nombre de 7000 en 1996. (*id* p. 2)

Le rapport mentionne en outre le développement de récupération dans les poubelles et de la mendicité (enfants estimés à environ 100.000 en 1992))

⁴) Le Comité directeur national comporte des représentants des Ministères du travail, de l'éducation, de la famille, de la jeunesse et de l'agriculture, ainsi qu'un représentant de la Direction de la prévision et de la statistique. Les syndicats y participent ainsi que le patronat et des représentants d'organismes nationaux, internationaux et d'ONG (voir rapport sur le *Programme national* p. 15 et 19 ; réf. voir note 6) ci-dessous)

⁵) *Le travail des enfants au Sénégal*, Ministère du travail et de l'emploi, s.d.

⁶) *Programme national pour l'élimination de l'exploitation des enfants au travail au Sénégal (1998-2001)*, IPEC/BIT, Genève/Dakar, juin 2002

⁷) *Programme national*, op. cit. p. 67 et ss

⁸) *Programme national*, op. cit. pp. 2, 52 et 56

⁹) *Programme national*, op. cit. p. 3 ; voir aussi p. 35 et 37)

Selon les informations disponibles sur le site officiel du gouvernement ¹⁰), le Ministère de la Jeunesse a mené, entre 2000 et 2001, diverses actions en faveur des enfants en situation particulièrement difficile et créé une agence nationale pour l'emploi des jeunes. L'accent est mis, cependant, sur l'élimination des pires formes de travail des enfants.

Il semblerait indiqué de demander au gouvernement de donner des précisions sur les politiques, méthodes et programmes en cours visant à assurer, en général, l'abolition du travail des enfants (et pas seulement les pires formes prévues dans la convention no 182).

Il y a lieu de rester attentif à ce que les efforts portant sur les « pires formes de travail des enfants » auxquelles se rapporte la convention no 182, n'occultent pas les exigences de la présente convention.

D'après le rapport IPEC sur le programme national, divers Ministères sont impliqués dans la protection de l'enfance, mais n'ont qu'une faible efficacité, du fait de l'absence d'une vision cohérente. « La politique nationale est caractérisée par un manque de concertation dans les décisions et une coordination faible des actions. (...) Globalement, les institutions de l'Etat sont pour la plupart incapables de faire face aux problèmes de la protection de l'enfance. »)

(Voir ci-dessous, *Partie V*)

Article 2

Paragraphe 1 (appliqué)

Le gouvernement a déclaré que l'âge minimum d'admission à un emploi ou à un travail est de 15 ans. (voir *Art 5, para 1 et 3* ci-dessous).

Il précise que l'âge minimum d'admission au travail est de 15 ans « sur le territoire sénégalais et dans les moyens de transport immatriculés sur le territoire national ».

Le Code du travail stipule que « les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de 15 ans, sauf dérogation édictées par le Ministre chargé du Travail, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent leur être demandées » (art L 145).

Note : Le gouvernement a communiqué avec son rapport un projet d'*arrêté fixant les catégories d'entreprises interdites aux enfants et jeunes gens ainsi que l'âge limite auquel s'applique l'interdiction*. Il n'y a rien d'autre qu'une simple mention dans le rapport. L'article premier de ce texte définit l'enfant comme toute personne de moins de 18 ans et précise que « l'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à 15 ans, conformément à l'article L 145 du Code du travail »

Paragraphe 2 (Ne s'applique pas pour le premier rapport)

Paragraphe 3 (informations insuffisantes)

¹⁰) www.gouv.sn.

¹¹) *Programme national, op. cit.*, p. 4

L'âge minimum spécifié est de 15 ans.

Il n'y a pas d'indication concernant l'âge de fin de scolarité obligatoire.

Il convient de demander au gouvernement de fournir des informations sur l'âge de fin de la scolarité obligatoire.

Paragraphe 4 (Disposition facultative, non utilisée par le Sénégal)

Paragraphe 5 (Ne s'applique pas pour le premier rapport)

Article 3

Paragraphe 1 (généralement appliqué)

Dans son rapport, le gouvernement mentionne l'arrêté local no 3724/IT du 22 juin 1954, relatif au travail des enfants.

Le gouvernement indique, en ce qui concerne les types d'emploi susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des adolescents, que l'âge minimum est « porté à 18 ans ».

L'arrêté local no 3724/IT du 22 juin 1954 relatif au travail des enfants interdit, dans son article 1^{er}, en règle générale, l'emploi d'enfants de moins de 18 ans «à des travaux excédant leur force, présentant des causes de danger ou qui, par leur nature et par les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de blesser leur moralité». Cette interdiction s'applique « dans les établissements de quelque nature qu'ils soient, agricoles, commerciaux ou industriels, publics ou privés, laïques ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les entreprises familiales ou chez les particuliers ».

L'arrêté comprend des dispositions prévoyant l'interdiction pour certaines activités, des exceptions et des dérogations. (voir ci-dessous).

De manière générale, « les enfants doivent être soumis à la diligence de l'employeur, à une visite médicale... afin de déterminer si le travail auquel ils sont employés n'excède pas leurs forces et ne présente aucun danger pour leur santé» (arrêté, art. 31)

Note : Le gouvernement a communiqué, un projet d'arrêté fixant les catégories d'entreprises interdites aux enfants et jeunes gens ainsi que l'âge limite auquel s'applique l'interdiction. Il n'y est pas fait référence dans le rapport.

Il y a lieu de demander au gouvernement des informations sur l'arrêté fixant les catégories d'entreprises interdites aux enfants et jeunes gens ainsi que l'âge limite auquel s'applique l'interdiction.

Note : la **convention no 6**, sur le travail de nuit des enfants (industrie), 1919, reste applicable au Sénégal. Elle prévoit l'interdiction d'employer pendant la nuit les enfants de moins de **18** ans, et, dans certains cas de **16** ans dans divers établissements. La commission d'experts dans une observation en 2000 sous cette convention, a rappelé les commentaires qu'elle formule depuis plus de très nombreuses années, sur la nécessité de prendre des mesures pour mettre sa législation nationale en conformité avec la convention, notamment l'arrêté no 3724/IT 1954, qui permet des dérogations incompatibles avec certaines dispositions de la convention.

Paragraphe 2

L'arrêté no 539/ITL/HV du 29 juillet 1954 relatif au travail des enfants établit une liste des travaux interdits aux enfants de moins de 18 ans (Tableau A) ou autorisés sous condition (Tableau B).

L'arrêté donne une liste de 20 *travaux* interdits aux enfants de moins de 18 ans (Tableau A). L'accès aux *locaux* affectés aux opérations en cause est interdit aux enfants (art 28). Il n'y a pas de commentaire à former sur cette liste, sauf qu'elle ne semble pas avoir été réexaminée périodiquement, ni révisée compte tenu des progrès de la science et de la technique, comme le préconise la *Recommandation à l'article 10 (2)*.

Il faut ajouter à cette liste les *établissements* dans lesquels l'emploi des enfants âgés de moins de 18 ans est autorisé sous certaines conditions (Tableau B). Ce tableau énumère des interdictions d'emploi en dessous de 18 ans dans certains *ateliers* de certaines entreprises, dans certaines *activités* ou lorsque des *conditions dommageables* sont présentes (par exemple, le libre dégagement de poussières nocives). Des interdictions sont prévues pour 19 entreprises. L'emploi des enfants à partir de l'âge minimum reste possible dans les autres parties de ces entreprises.

Il y a lieu de signaler à cet égard que les enfants de moins de **14** ans ne peuvent être employés dans les *abattoirs*. Cette disposition devrait être modifiée pour la rendre compatible avec les exigences de la Convention.

L'arrêté lui-même, en dehors des tableaux, interdit d'employer des enfants (sans aucune limite d'âge) dans un certain nombre *d'activités dangereuses* pour leur santé ou leur moralité (art. 12, 13, 15 *in fine*, 18, 18 (bis) et 22).

Le transport de *poids et fardeaux* est limité, avec des différences entre 14 à 15 ans et 16 à 18 ans, et des différences entre garçons et filles (art 15).

Certains travaux ou occupations sont interdits aux enfants de sexe féminin (art 15, 16)

La liste ne semble avoir été ni réexaminée ni révisée à l'occasion de la ratification de la présente convention.

Note : Le projet d'arrêté *fixant les catégories d'entreprises interdites aux enfants et jeunes gens ainsi que l'âge limite auquel s'applique l'interdiction, mentionné plus haut, annexe une « liste des travaux interdits aux enfants âgés de moins de dix-huit ans »*. Cette liste semble être une copie de la liste reprise telle quelle du Tableau A de l'arrêté local no 3724/IT du 22 juin 1954, relatif au travail des enfants

Les travaux qui étaient autorisés sous condition (Tableau B) n'ont pas été repris dans le texte plus récent. Il n'est plus question non plus du transport des charges lourdes et des travaux souterrains (voir *Recommandation 146 Paragraphe 10. (1)*) (arrêté de 1954, art 14 et 15)

Il serait utile d'encourager le gouvernement à réexaminer et réviser ses listes, en référence avec la Recommandation.

Consultation

Note : Il existe un comité national de concertation entre le gouvernement, les employeurs et les travailleurs. La concertation porte sur la politique des salaires, des prix et de l'emploi. La consultation sur le travail des enfants n'est pas prévue. Le gouvernement ne pas le comité mentionne. (voir le décret no 75-114 du 23 janvier 1975)

Il existe aussi un comité tripartite de concertation pour la consultation sur la situation économique et sociale. (voir l'arrêté primatorial du 17 février 1997 portant création du comité tripartite de concertation.)

Il n'y a pas d'indication dans le rapport sur la consultation - prévue dans la convention - des organisations d'employeurs ou de travailleurs dans la détermination des types d'emploi dangereux.

Il y a lieu de demander des informations sur la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs.

Il existe des dispositions générales de protection d'hygiène et de sécurité dans diverses occupations : infection charbonneuse, travaux de peinture ou de vernissage par pulvérisation, travaux à air comprimé, intoxication saturnine, usines et installations de décorticage d'arachides, (arrêtés généraux no 8821/IGT 8822/IGT, 8823/IGT, 8827/IGT, 8830/IGT, du 14 novembre 1955) égrenage du coton et du kapok (arrêté général no 9155/IGT du 23 novembre 1955), carrières et dépendances (arrêté général no 10153/IGT du 22 décembre 1955). Ces textes ne sont pas disponibles. Mais la question pourrait se poser de dispositions interdisant le travail aux jeunes de moins de 18 ans dans tous ces cas.

Paragraphe 3

Le rapport ne fournit aucune indication et il ne semble y avoir aucun texte se rapportant à cette autorisation, ni aux garanties prévues, ni à la consultation préalable des organisations d'employeurs et de travailleurs.

L'arrêté no 539/ITL/HV du 29 juillet 1954 relatif au travail des enfants interdit l'emploi d'enfants de sexe féminin aux *travaux souterrains* dans les mines, minières et carrières. Les enfants de sexe masculin âgés de **moins de 16** ans peuvent être employés dans les galeries souterraines des mines, mais seulement pour les « *travaux les plus légers* » tels que le triage et le déchargement du minerai, la manœuvre et le roulage des wagonnets etc. pour une durée quotidienne n'excédant par 6 heures (art. 16).

L'arrêté mentionné stipule en outre que les enfants âgés de **16 à 18 ans** ne peuvent être occupés aux *travaux proprement dits du mineur* qu'à titre d'aides ou d'apprentis et pour une durée maximale de 5 heures par jour (art 17). Dès lors que l'admission aux travaux dangereux est possible depuis l'âge de 16 ans, les conditions de la présente disposition de la Convention s'appliquent : leur santé et leur sécurité doivent être pleinement garanties et ils doivent avoir reçu une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle. Pour les apprentis, la formation professionnelle, en principe, est en cours. Aucune indication ne permet de savoir si les aides reçoivent une instruction spécifique. Quant aux garanties de sécurité et de santé, elles semblent être celles qui s'appliquent en général aux mineurs et non pas des garanties spécialement prévues pour les enfants.

Il y a lieu de demander au Gouvernement de préciser quelles mesures il a prises pour respecter les conditions posées par cette disposition de la Convention pour l'emploi dans les mines de personnes entre 16 et 18 ans.

L'arrêté mentionné interdit l'emploi ou le travail des enfants en rapport avec certains *instruments dangereux*, mais il prévoit des « dérogations sur autorisation écrite délivrée après enquête et à titre révocable de l'Inspecteur du travail » dès 16 ans (art. 19 et 21) et dans un cas, dès 15 ans (art. 21).

L'arrêté prévoit que certains *travaux dangereux* sont interdits aux enfants de moins de 16 ans (art 23, 24, 25, 26)

L'arrêté établit, dans son tableau B, la liste des « établissements dans lesquels l'emploi des enfants âgés de moins de 18 ans est autorisé sous certaines conditions ». Le travail des enfants n'est autorisé dans les locaux énumérés que sous les conditions spécifiques audit tableau (art. 29). La liste précise 8 *occupations, ateliers ou magasins* dans lesquels les jeunes peuvent être employés à partir de 16 ans. En l'absence de toute autre indication, l'emploi ou le travail dans le reste de ces entreprises reste possible à partir de l'âge minimum.

Dans un cas, l'emploi à une occupation d'abattage est interdit aux enfants de moins de 17 ans et dans les *abattoirs* en général, aux enfants de moins de 14 ans. Dans un autre cas, l'emploi des *jeunes filles aux étalages extérieurs des magasins* est interdit en dessous de 16 ans et la durée de leur travail est limitée. Il n'y a pas d'autres conditions spécifiées dans le tableau.

Il est interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans pour l'exécution de *tours de force périlleux* dans les représentations publiques données dans les théâtres, bals, etc, (art. 26). Les autres activités demeurent autorisées dès l'âge minimum.

Pour toutes ces situations, il y a lieu de demander au Gouvernement de prendre des mesures pour respecter les conditions posées par cette disposition de la Convention, lorsqu'il s'agit de personnes de moins de 18 ans.

Article 4 (Disposition facultative, non utilisée par le Sénégal).

Article 5

Paragraphe 1

Le gouvernement a déclaré que l'âge minimum de 15 ans « ne s'applique pas aux travaux traditionnels champêtres ou ruraux non rémunérés effectués dans le cadre familial, par des enfants de moins de quinze ans et qui sont destinés à mieux les intégrer dans leur milieu social et leur environnement ».

Dans une communication officielle, le Bureau avait précisé qu'il y a lieu de comprendre « que cette exclusion est faite conformément aux dispositions de l'Article 5, paragraphes 1 et 3 de la convention et [qu']elle couvre exclusivement les 'entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travaux (sic) salariés' ». Les plantations et autres entreprises agricoles exploitées principalement à des fins commerciales sont en revanche couvertes par la convention (voir ci-dessous *Paragraphe 3*)

Il y aurait lieu de rappeler ce dernier point, par souci de clarté.

Consultation

Il n'y a pas d'indication dans le rapport sur la consultation - prévue dans la convention - des organisations d'employeurs ou de travailleurs dans la limitation initiale du champ d'application inclus dans la déclaration.

Il y a lieu de demander des informations sur la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs en ce qui concerne les travaux auxquels la convention ne devrait pas s'appliquer selon la déclaration du gouvernement.

Paragraphe 2

Voir *Paragraphe* précédent.

Paragraphe 3

Paragraphe 4 (Ne s=applique pas au premier rapport)

Article 6 (information insuffisante)

Le gouvernement indique que, selon le Code du travail, les enfants ne doivent pas être employés même comme apprentis dans aucune entreprise avant l'âge de 15 ans. C'est ce que stipule, en effet, l'article L 145 du Code.

La loi d'orientation de l'éducation nationale (loi no 91-22 du 16 février 1991) indique que la formation professionnelle est dispensée dans les écoles professionnelles moyennes ou en apprentissage, que les formes, contenus et objectifs de la formation professionnelle tiennent compte des exigences propres aux différents métiers (art. 15). L'éducation permanente de base comprend, au second niveau, notamment, les écoles professionnelles (art. 17, 2^e)

Il n'y a pas d'autres informations sur ce point dans le dossier.

Dans le rapport IPEC sur le Programme national) on peut lire que, dans le secteur artisanal, les *apprentis* sont occupés dès l'âge de 6-7 ans dans des garages de réparation mécanique, des ateliers de soudure, de menuiserie et des petits chantiers de construction, les tanneries, la métallurgie, les fonderies d'aluminium. Les *filles* se trouvent surtout dans les teintureries. Les travaux qu'ils font sont souvent dangereux, sans équipement de protection. Les normes de sécurité sont généralement ignorées. Les apprentis de moins de 15 ans étaient estimés à 8300 en 1993.

Dans le cadre du Programme national, divers projets se sont intéressés aux apprentis, et maîtres artisans, qui ont ainsi bénéficié de formations, de cours de santé et sécurité. Des manuels sur les risques ont été publiés.

Le programme s'est élargi à l'étude des risques encourus par les enfants dans les secteurs de l'agriculture commerciale, de la maçonnerie, de la teinture, cuirs et peaux, et le transport en commun. Des brochures ont été ensuite distribuées qui ont permis de toucher 500 maîtres artisans, agriculteurs et enfants au travail dans ces secteurs.

Le même rapport indique que, dans la *pêche*, des enfants dès 12 ans commencent l'apprentissage dans des conditions précaires : les pirogues artisanales, fragiles et conçues pour la pêche côtière, doivent s'avancer jusqu'à 650 km en mer. On constate beaucoup d'accidents).

Il y aurait lieu de demander au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les travaux effectués par les apprentis et dans les établissements de formation.

Article 7

Paragraphe 1 (pas appliqué)

Le Code du travail stipule que « les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de 15 ans, sauf dérogation édictée par arrêté du Ministre chargé du Travail, compte tenu des circonstances locales et des tâches qui peuvent leur être demandées » (art L 145).

Il y a lieu de demander au gouvernement de fournir une copie de tout arrêté pris en application de cette disposition du Code du travail en se référant au *Paragraphe 3*.

Le gouvernement indique dans son rapport que « l'âge minimum d'admission à l'emploi peut être ramené à **12** ans révolus par dérogation du Ministre chargé du travail pour des travaux légers exercés dans le cadre familial et qui ne portent pas atteinte à la moralité, à la santé, et au déroulement de la scolarité de l'enfant ». L'arrêté no 545/IGTLS/HV du 2 août 1954 portant dérogation à l'âge d'admission à l'emploi prévoit que l'Inspecteur du travail peut retirer l'autorisation d'emploi prévue par dérogation pour les enfants de **12 à 14** ans « pour tout établissement où il sera prouvé que les enfants de moins de 14 ans (...) sont affectés à des travaux non proportionnés à leur force ou nuisibles à leur santé ou dangereux pour leur sécurité ou susceptibles de blesser leur moralité. » (art. 6).

Aux termes de cette disposition de la convention, des autorisations pour travaux légers ne peuvent être autorisés, sous condition, que pour les personnes entre 13 et 15 ans. Il y a lieu de demander au Gouvernement de prendre des mesures, compte tenu des dispositions de la Convention, pour modifier sa législation sur ce point.

¹²⁾ Programme national, op. cit., p. 2 et 30

¹³⁾ *ibidem*, p. 33

L'âge minimum ayant été fixé à 15 ans, le gouvernement ne peut pas se prévaloir d'une dérogation inférieure à 13 ans, comme il aurait été possible sous le *Paragraphe 4*.

Il y a lieu d'inviter le gouvernement à modifier sa législation sur ce point sans délai, pour que la dérogation accordée par le Ministre ne puisse être inférieure à 13 ans.

Paragraphe 2 (pas d'information)

La Constitution stipule un droit à l'éducation (art. 8 et 22)

Il n'y a pas d'indication dans le dossier sur les travaux légers, ni sur la scolarité.

Paragraphe 3 (pas d'information)

Paragraphe 4

Pas applicable au Sénégal.

Voir ci-dessus, *Paragraphe 1*

Article 8 (pas d'information)

Dans son rapport, le gouvernement se contente d'une réponse lapidaire : « Néant »

Cependant, l'arrêté local no 3724/IT du 22 juin 1954, relatif au travail des enfants dispose qu' « il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de **16** ans dans les représentations publiques données dans les théâtres, salles de cinématographes, cafés concerts et cirques, pour l'exercice de tours de force périlleux ou des exercices de dislocation » (art. 28) On peut lire cette disposition comme interdisant l'emploi avant 16 ans dans toutes les circonstances énumérées. Il y aurait lieu de demander au gouvernement de préciser la portée de cette disposition.

Article 9

Paragraphe 1 (informations insuffisantes)

Dans son rapport, le gouvernement explique qu'« en vue d'assurer l'application effective de la convention, l'autorité compétente a prévu diverses mesures qui concernent aussi bien les aspects préventifs (développement de la scolarisation, promotion des actions d'information, de formation, de sensibilisation) que dissuasifs (aggravation des sanctions). »

Le gouvernement ne fournit aucune réponse au *Paragraphe 2*, ni sur l'autorité compétente

ni sur les sanctions, qui sont normalement précisées en même temps que les personnes auxquelles elles sont applicables.

Il y a lieu de prier le gouvernement de fournir des informations sur les autorités compétentes dont il s'agit, ainsi que, en particulier, sur les sanctions actuellement existantes et sur les personnes auxquelles elles s'appliquent.

La commission d'experts, dans une demande directe de 2000 sous la **convention no 81** sur l'inspection du travail, 1947, a noté que le code du travail ne prévoit pas les sanctions encourues par les employeurs pour les infractions aux dispositions dont l'application relève de l'inspection du travail. Elle avait demandé au gouvernement d'indiquer les instruments servant de base légale aux décisions des inspecteurs du travail et des instances administratives et judiciaires en la matière. En l'état actuel, il n'y a pas d'informations dans le dossier à cet égard. Le rapport reçu est succinct et les réponses aux commentaires de la commission partielles. Aucune sanction n'est prévue, en général, en rapport avec la durée du travail, les salaires ou l'hygiène et la sécurité.

Il y aurait lieu de reprendre cette demande par rapport à la présente convention.

Paragraphe 2 (pas d'informations)

Le gouvernement ne fournit aucune réponse sur ce point.

Paragraphe 3 (pas d'informations)

Le gouvernement ne fournit aucune réponse sur ce point.

L'arrêté local no 3724/IT du 22 juin 1954, relatif au travail des enfants prévoit, à l'article 34 que « tout recrutement d'enfants doit donner lieu à l'établissement d'une liste nominative adressée dans les huit jours à l'Inspecteur du travail... »

Il conviendrait de demander au gouvernement de donner des informations pratiques sur l'application pratique de cette disposition.

Demander au gouvernement de communiquer les textes suivants : Arrêté général no 6554 IGT/LS/AOF du 3 septembre 1953, (créant un registre dit « registre de l'employeur ») ainsi que modifié, et Arrêté général no 6555 IGTLS/AOF du 3 septembre 1953 portant dérogation à la tenue du registre d'employeur.

Partie III du Formulaire de rapport

Le rapport indique que « les Services du travail en général et les Inspections du travail en particulier sont chargés du contrôle de l'application de la législation sociale dont les dispositions relatives au travail des enfants ».

La commission d'experts, dans une demande directe de 2000 sous la **convention no 81** sur l'inspection du travail, 1947, a demandé des informations sur un grand nombre de points et a demandé que l'autorité élabore et publie des rapports annuels. En l'état actuel, il n'y a pas d'informations dans le dossier à cet égard. Le rapport reçu est succinct et les réponses aux commentaires de la commission partielles. Le gouvernement n'a pas communiqué de rapport annuel d'inspection.

Il y aurait lieu de demander au gouvernement des informations sur les méthodes de contrôle de l'inspection du travail en ce qui concerne la présente convention.

D'après le

rapport IPEC d'évaluation sur le Programme National), le Ministère de la Fonction publique, du travail et de l'emploi est chargé de veiller à la protection des enfants mineurs dans le monde du travail. Le Ministère de la jeunesse contribue à la prévention, le Ministère de la Famille et de l'Enfance, est chargé de la petite enfance, le Ministère du développement social, chargé des enfants les plus vulnérables.

Partie IV

Actuellement, selon le rapport, il n'existe pas de décisions judiciaires ou administratives intéressant l'application de la convention.

Partie V (informations insuffisantes)

Le rapport se contente d'un renvoi : « Voir les réponses fournies lors de l'exploitation du formulaire concernant l'abolition effective du travail des enfants ». Il n'y a pas d'autre précision sur le formulaire dont il s'agirait. Il n'y a pas d'informations dans le dossier relatif à la convention no 182.

Dans une demande directe générale, en 1999, la commission avait relevé la faiblesse des données sur l'application pratique (résultats de l'inspection du travail, statistiques, décisions administratives et judiciaires de principe) dans les rapports du gouvernement. Elle avait souligné « l'importance qu'elle attache à l'envoi de réponses aussi complètes que possible aux questions sur l'application pratique qui figurent dans les formulaires de rapports... »

Il y aurait lieu de reprendre ce commentaire.

On pourrait se référer également à la demande sur l'application pratique, extraits de rapports officiels, statistiques sur le travail des enfants, taux de fréquentation scolaire, informations sur les visites des services d'inspection ainsi que sur les difficultés pratiques rencontrées, comme la commission l'avait demandé dans une demande directe de 1999 sous la **convention no 5** sur l'âge minimum (industrie), aujourd'hui dénoncée.

On pourrait se référer également aux commentaires de la commission dans sa dernière demande directe de 1997 sous la **convention no 10** sur l'âge minimum (agriculture) 1921. la commission avait relevé, que, selon une enquête menée au Sénégal par le BIT en 1992-93, plus de 75 pour cent des enfants des enfants 5 à 14 ans au travail étaient occupés dans le secteur agricole. La commission avait demandé également au gouvernement de communiquer des informations sur l'application pratique de la législation donnant effet à la convention, notamment des statistiques sur l'assiduité scolaire, les inspections effectuées et les infractions signalées.

La commission d'experts, sous la **convention no 33** âge minimum (travaux non industriels), 1932, (aujourd'hui dénoncée), avait présenté une observation générale dans laquelle elle rappelait qu'en vertu des dispositions de la convention, il était possible d'exclure le *travail domestique* effectué dans la famille par les membres de cette famille, mais que l'âge minimum devait être fixé et appliqué conformément aux dispositions de la convention en ce qui concerne le travail domestique effectué par une personne qui n'est pas membre de la

¹⁴) *Programme national pour l'élimination de l'exploitation des enfants au travail au Sénégal (1998-2001)*, IPEC/BIT, Genève/Dakar, juin 2002

famille en question. La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour assurer le respect de l'âge minimum aux travailleurs domestiques qui ne sont pas membres de la famille dans laquelle ils travaillent.

Il y aurait lieu, par souci de clarté de rappeler que la présente convention ne prévoit pas de telles exclusions et de reprendre la demande d'information par rapport au travail domestique en général.

Dans un rapport IPEC sur le Programme national), on lit que la Direction de la prévision et de la statistique a construit une base de données qui contient notamment une liste d'indicateurs permettant de décrire la situation des enfants et spécifiquement celle liée au contexte de travail ; les données ont été collectées pour faire une analyse sur la période de référence 1999-2000.

Il serait possible de demander au gouvernement de fournir des informations sur ce point.

Il serait souhaitable de demander au gouvernement de fournir dans ses rapports des informations détaillées sous cet Article de la convention, pour suivre en particulier l'évolution des politiques et méthodes en matière d'âge minimum.(voir ci-dessus, Article 1) (A cet égard, il serait possible de se référer à la Recommandation no 146, et de demander des informations sur les mesures visant à tenir compte des besoins des enfants et des adolescents, telles que l'extension des mesures économiques et sociales pour réduire la pauvreté pour que les familles n'aient pas à recourir à l'activité économique des enfants, le développement progressif de moyens suffisants d'éducation, d'orientation et de formation professionnelle (voir les para. 1 et 2)).

Conclusions

Informations dans le rapport

Il y a lieu de rappeler au gouvernement la nécessité de réponses complètes, sur les dispositions applicables et sur la pratique.

Il conviendrait de demander au gouvernement de fournir des informations sur divers textes : décret fixant les règles applicables au contrat d'apprentissage, des arrêtés ministériels sur fixant les conditions particulières du travail des enfants, fixant les catégories d'entreprises interdites aux enfants et aux jeunes gens, fixant la nature des travaux dangereux interdits aux enfants et aux jeunes gens .

Article 2, Paragraphe 3 de la Convention

Il convient de demander au gouvernement de fournir des informations sur l'âge de fin de la scolarité obligatoire.

Article 3

Il y a lieu de demander au gouvernement des informations sur *l'arrêté fixant les catégories d'entreprises interdites aux enfants et jeunes gens ainsi que l'âge limite auquel s'applique l'interdiction.*

¹⁵) *ibidem*, p. 22

Para. 2

Il serait utile d'encourager le gouvernement à réexaminer et réviser ses listes, en référence avec la *Recommandation no 146, Paragraphe 10 (1)*.

Il y a lieu de demander des informations sur la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs

Para. 3

Il y a lieu de demander au Gouvernement de prendre des mesures pour modifier sa législation (arrêté no 539/ITLS/HV du 29 juillet 1954 relatif au travail des enfants, art. 16), afin d'interdire tous travaux souterrains au personnes de moins de 16 ans.

Il y a lieu de demander au Gouvernement de préciser quelles mesures il a prises pour respecter les conditions posées par cette disposition de la Convention aux personnes entre 16 et 18 ans employés dans les mines.

Il y a lieu de demander au Gouvernement de prendre des mesures pour modifier sa législation (arrêté no 539/ITLS/HV du 29 juillet 1954 relatif au travail des enfants, art. 16), afin de porter l'âge d'emploi dans les abattoirs à un âge compatible avec les exigences de la convention.

Il y a lieu de demander au Gouvernement de prendre des mesures pour respecter les conditions posées par cette disposition de la Convention, dans tous les cas où l'arrêté prévoit la possibilité, dès 16 ans, de travail ou d'emploi à des travaux dangereux.

Il y a lieu de demander au Gouvernement de prendre des mesures pour modifier l'arrêté no 545/IGTLS/HV du 2 août 1954 portant dérogation à l'âge d'admission à l'emploi sur les travaux dangereux en tenant compte des exigences de la Convention.

Article 5 (1)

Il y a lieu de demander des informations sur la consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs dans la limitation initiale du champ d'application inclus dans la déclaration et qui exclut les «travaux traditionnels champêtres ou ruraux non rémunérés effectués dans le cadre familial, par des enfants de moins de quinze ans et qui sont destinés à mieux les intégrer dans leur milieu social et leur environnement».

Article 6

Il y aurait lieu de demander au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les travaux effectués par les apprentis et dans les établissements de formation.

Article 7

Paragraphe 1.

Il y a lieu d'inviter le gouvernement à modifier sa législation pour que la dérogation accordée par le Ministre ne puisse être inférieure à 13 ans, l'âge minimum ayant été fixé à 15 ans (se référer au *Paragraphe 4*).

Il y a lieu de demander au gouvernement de fournir une copie de tout arrêté pris en application de l'article L 145 du Code du travail qui permet la dérogation en se référant au *Paragraphe 3*.

Article 8

Il y aurait lieu de demander au gouvernement de fournir des précisions sur la portée de l'article 26 de l'arrêté local no 3724/IT du 22 juin 1954, relatif au travail des enfants dispose qu' « il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de **16** ans dans les représentations publiques données dans les théâtres, salles de cinématographes, cafés concerts et cirques, pour l'exercice de tours de force périlleux ou des exercices de dislocation ».

Article 9

Paragraphes 1 et 2

Il y a lieu de prier le gouvernement de fournir des informations sur les autorités compétentes dont il est question dans le rapport, et de donner des précisions, en particulier, sur les sanctions actuellement existantes et les personnes auxquelles elles s'appliquent.

Il y aurait lieu de reprendre, par rapport à la présente convention le commentaire de la commission dans sa demande directe de 2000 sous la **convention no 81** sur l'inspection du travail, 1947. La commission avait noté que le code du travail ne prévoit pas les sanctions encourues par les employeurs pour les infractions aux dispositions dont l'application relève de l'inspection du travail. Elle avait demandé au gouvernement d'indiquer les instruments servant de base légale aux décisions des inspecteurs du travail et des instances administratives et judiciaires en la matière.

Paragraphe 3

Il conviendrait de demander au gouvernement de donner des informations pratiques sur l'application pratique de cette disposition de l'article 34 de l'arrêté local no 3724/IT du 22 juin 1954, relatif au travail des enfants qui prévoit que « tout recrutement d'enfants doit donner lieu à l'établissement d'une liste nominative adressée dans les huit jours à l'Inspecteur du travail... »

Registre

Demander au gouvernement de communiquer les textes suivants : Arrêté général no 6554 IGT/LS/AOF du 3 septembre 1953, (créant un registre dit « registre de l'employeur ») ainsi que modifié, et Arrêté général no 6555 IGTL/LS/AOF du 3 septembre 1953 portant dérogation à la tenue du registre d'employeur.

Partie III du Formulaire de rapport

Il y aurait lieu de demander au gouvernement des informations sur les méthodes de contrôle de l'inspection du travail en ce qui concerne la présente convention, en se référant en termes généraux aux commentaires de la commission sous la **convention no 81** sur l'inspection du travail, 1947 dans sa demande directe de 2000.

Il y aurait lieu également de se rapporter à l'observation générale de la commission d'experts, en 1999, sous la même convention, intitulée « inspection du travail et travail des enfants ».

Partie V

Il y aurait lieu de reprendre le commentaire de la commission dans sa demande directe générale, en 1999, sur la faiblesse des données sur l'application pratique (résultats de l'inspection du travail, statistiques, décisions administratives et judiciaires de principe) dans les rapports du gouvernement et « l'importance qu'elle attache à l'envoi de réponses aussi complètes que possible aux questions sur l'application pratique qui figurent dans les formulaires de rapports... »

Il serait possible de demander au gouvernement de fournir des informations sur l'analyse des données collectées par la Direction de la prévision et de la statistique sur la situation des enfants et spécifiquement celle liée au contexte de travail.

La commission d'experts, sous la **convention no 33** âge minimum (travaux non industriels), 1932, (aujourd'hui dénoncée), avait présenté une observation générale dans laquelle elle rappelait qu'en vertu des dispositions de la convention, il était possible d'exclure le *travail domestique* effectué dans la famille par les membres de cette famille, mais que l'âge minimum devait être fixé et appliqué conformément aux dispositions de la convention en ce qui concerne le travail domestique effectué par une personne qui n'est pas membre de la famille en question. La commission avait prié le gouvernement de communiquer des informations sur les mesures prises pour assurer le respect de l'âge minimum aux travailleurs domestiques qui ne sont pas membres de la famille dans laquelle ils travaillent.

Il y aurait lieu, par souci de clarté de rappeler que la présente convention ne prévoit pas de telles exclusions et de reprendre la demande d'information par rapport au travail domestique en général.

Il serait souhaitable de demander au gouvernement de fournir dans ses rapports des informations détaillées sous cet Article de la convention, pour suivre en particulier l'évolution des politiques et méthodes en matière d'âge minimum.(voir ci-dessus, *Article 1*) (A cet égard, il serait possible de se référer à la Recommandation no 146, et de demander des informations sur les mesures visant à tenir compte des besoins des enfants et des adolescents, telles que l'extension des mesures économiques et sociales pour réduire la pauvreté pour que les familles Dans son rapport, le gouvernement explique qu'« en vue d'assurer l'application effective de la convention, l'autorité compétente a prévu diverses mesures qui concernent aussi bien les aspects préventifs (développement de la scolarisation, promotion des actions d'information, de formation, de sensibilisation) que dissuasifs (aggravation des sanctions). »

Le gouvernement ne fournit aucune réponse au *Paragraphe 2*, ni sur l'autorité compétente

Ni sur les sanctions, qui sont normalement précisées en même temps que les personnes auxquelles elles sont applicables.

Il y a lieu de prier le gouvernement de fournir des informations sur les autorités compétentes dont il s'agit, ainsi que, en particulier, sur les sanctions actuellement existantes et sur les personnes auxquelles elles s'appliquent.

Il convient de rappeler au gouvernement, par souci de clarté, que, en vertu du *Paragraphe 3* de cette disposition, les plantations et autres entreprises agricoles exploitées principalement à des fins commerciales sont couvertes par la convention.

Analyse comparative

Convention n° 182

Sénégal

Entrée en vigueur : 1^{er} juin 2001

Période couverte par les rapports : jusqu'en septembre 2003

Date de l'analyse comparative : Septembre 2003

L'analyse comparative ci-dessous est fondée non seulement sur les explications fournies par le Gouvernement dans ses 1^{er} et 2^{ème} rapports mais encore sur des informations issues de sources officielles, notamment les 4 arrêtés du 6 juin 2003 (même s'ils ont été adoptés au-delà de la période couverte par le rapport du gouvernement). Chaque fois que cela permet d'avoir une vue plus complète du contexte, il est fait référence à des sources non officielles mais ces informations n'ont pas été prises en compte pour l'évaluation de la conformité de la loi ou de la pratique avec les exigences de la Convention.

Législation

Textes disponibles

- Constitution de la République du Sénégal (Loi n° 2001-03), 7 janvier 2001
- Code du travail (Loi n° 97-17), 1^{er} décembre 1997
- Code des drogues (Loi n° 97-18), 1^{er} décembre 1997
- Code pénal (non disponible) (Loi n° 99/05), 29 janvier 1999 modifiant le Code pénal (le contenu des articles cités en référence vient des informations communiquées sur le site d'Interpol¹, Loi n° 2000-38 du 29 décembre 2000 modifiant le Code pénal
- Loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale

- Arrêté n° 003749/MFPTEOP/DTSS fixant et interdisant les pires formes de travail des Enfants (ci-après Arrêté sur les PFTE), 6 juin 2003
- Arrêté n° 003748/MFPTEOP/DTSS relatif au travail des enfants, 6 juin 2003
- Arrêté n° 003750/MFPTEOP/DTSS fixant la nature des travaux dangereux interdits aux enfants et jeunes gens (ci-après Arrêté sur les travaux dangereux), 6 juin 2003
- Arrêté n° 003751/MFPTEOP/DTSS fixant les catégories d'entreprises et travaux interdits aux enfants et jeunes gens ainsi que l'âge limite auquel s'applique l'interdiction (ci-après Arrêté sur les catégories et travaux interdits), 6 juin 2003
- Arrêté local n° 3724/ITTLLSSM du 22 juin 1954 relatif au travail des enfants (en ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions des 4 Arrêtés du 6 juin 2003)

¹ www.interpol.int/Public/Children/SexualAbuse/NationalLaws/csaSenegal.asp

- Arrêté local n° 3723/ITLSSM du 22 juin 1954 dérogeant aux dispositions relatives à l'âge d'admission à l'emploi (en ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions des 4 Arrêtés du 6 juin 2003)
- Arrêté primatorial n° 861 du 17 février 1997 portant création du Comité tripartite de concertation
- *Décret portant réorganisation le Ministère de la femme, de l'enfant et de la famille, n° 96.398 (NB sur le site officiel du gouvernement sénégalais ce Ministère ne figure plus en juin 2003)*

Textes non disponibles

Code pénal (dont Loi n° 99/05 du 29 janvier 1999)

Code de procédure pénale

Application de la convention

Article 1 de la Convention

Le gouvernement indique dans son rapport que le Sénégal a développé, en collaboration avec l'IPEC, des actions dont la première phase au niveau national a été exécutée de 1998 à 2001. Elles visent le renforcement des capacités nationales pour prévenir la mise au travail des enfants, pour améliorer les conditions de vie et de travail des enfants qui sont déjà en situation de travail mais surtout pour éradiquer les pires formes de travail des enfants en offrant aux parents et aux familles des enfants confrontés à ces situations, des solutions alternatives viables.

Selon les informations collectées par IPEC, sur le plan économique plus de 50% de la population est constituée de jeunes âgés de moins de 16 ans et 15 % des enfants âgés de 6 à 18 ans travaillent.

Le Sénégal mène en collaboration avec IPEC différents programmes (actuellement 6 programmes d'action sont en cours, voir sous *article 7, paragraphe 2*) dans le cadre de la seconde phase d'action du programme national contribuant à l'abolition du travail des enfants et à l'augmentation d'urgence de leur protection contre les pires formes de travail, il a signé en janvier 2003 le second mémorandum d'accord avec le BIT/IPEC pour une période de trois ans.

Toujours selon IPEC, le Sénégal devrait lancer en 2004 un vaste projet visant à l'élimination des pires formes de travail des enfants dans le secteur de l'exploitation des enfants par la mendicité, le travail des petites filles domestiques, le travail dangereux des enfants dans l'agriculture, la pêche et l'élevage (2004-2008) (voir sous Point IV).

Le pays bénéficie d'un financement pour la réalisation des enquêtes SIMPOC.

Dans ses conclusions sur la première phase du programme national d'action par IPEC, il était relevé que « malgré l'insuffisance d'informations statistiques à ce sujet, on peut observer également une frange croissante d'enfants en proie aux pires formes de travail comme les enfants mendiant, les enfants de la rue, les enfants récupérateurs d'ordures, les enfants victimes d'exploitation sexuelle. »²

² OIT/Gouvernement du Sénégal/IPEC, Document provisoire de projet relatif au Programme national pour l'élimination de l'exploitation des enfants au travail, p.5

Dispositions légales

Les pires formes de travail des enfants sont principalement réglementées par les dispositions du Code du travail, des 4 Arrêtés adoptés le 6 juin 2003 concernant le travail des enfants et par celles du Code pénal.

Selon l'article L.2 de la Loi n° 97-17 portant Code du travail : «la présente loi est applicable aux relations entre employeurs et travailleurs», les travailleurs indépendants ne sont donc pas, en général³, couverts par les dispositions du Code.

L'Arrêté relatif au travail des enfants établit, en application de l'article L.145 du Code du travail, les conditions générales applicables en matière de travail des enfants (âges en fonction du travail, champ d'application de ce texte, durée du travail des enfants, repos, jours de repos, visite médicale, modalités à remplir lors du recrutement, pénalités, exécution de l'arrêté).

Les 3 autres arrêtés ont un champ d'application plus restreints dans la mesure où l'un fixe et interdit les pires formes de travail des enfants en dressant une liste des activités considérées comme telles, l'autre fixe la nature des travaux dangereux interdits aux enfants et jeunes gens, dans des articles ou dans la liste annexée des travaux interdits aux enfants âgés de moins de 18 ans, enfin le troisième fixe, dans une liste annexée à l'arrêté, les catégories d'entreprises et de travaux interdits aux enfants et jeunes gens ainsi que l'âge limite auquel s'applique l'interdiction.

Article 2 (appliqué)

Le gouvernement ne donne aucune réponse dans son rapport.

Les articles premiers de chacun des 4 Arrêtés du 6 juin 2003 et en particulier celui de l'Arrêté fixant et interdisant les Pires formes de travail des enfants, dispose que :

Au sens du présent arrêté, on appelle enfant toute personne âgée de moins de 18 ans.

De plus, la majorité pénale est fixée à 18 ans révolus, aux termes desquels l'enfant est accessible à une sanction pénale sous réserve des aménagements qui seront précisés dans l'examen de l'article 40 de la Convention des Droits de l'Enfant⁴. La responsabilité pénale de l'enfant débute quant à elle à partir de 13 ans – c'est-à-dire qu'à partir de cet âge, l'enfant est responsable de ses actes et condamnable même si la responsabilité est atténuée⁵ (voir sous *article 3 a*)).

Ainsi même si comme le remarquait le gouvernement dans son rapport au Comité des droits de l'enfant, il existe plusieurs types de majorité au Sénégal, au terme de la législation donnant application à la présente convention, le terme « enfant » s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans.

Article 3

De manière générale, l'article 20, alinéa 2 de la Constitution prévoit que :

La jeunesse est protégée par l'Etat et les collectivités publiques contre l'exploitation, la drogue, les stupéfiants, l'abandon moral et la délinquance.

³ Article L.3, alinéa 5 :« Exceptionnellement, l'établissement peut ne comporter qu'une seule personne »

⁴ CRC/C/3/Add.31, 17 octobre 1994, parag. 5

⁵ Quotidien, Le Soleil (Dakar), Interview, 23 juin 2003.

L'article 2 de l'Arrêté sur les PFTE fixe que :

la liste des activités considérées comme pires formes de travail des enfants et qui mettent en péril, la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant.

Ce sont :

- 1) Mendicité exercée par des enfants pour le compte de tiers ;
- 2) Travail forcé ou en servitude des enfants pour le compte de tiers, prostitution, production d'actes pornographiques, pédophilie, production, transport, vente, consommation de drogues et autres activités illicites... ;
- 3) Travaux très pénibles : travail souterrain, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses, travaux effectués de manière confinée ou isolée pendant de longues heures impliquant le port de lourdes charges, concassage de roches, orpaillage... ;
- 4) Travaux très dangereux exercés par des enfants : utilisation, manipulation et transport de produits chimiques et biologiques toxiques, utilisation d'outils et de machines complexes ;
- 5) Transports publics de biens et de personnes exercés par des enfants ;
- 6) Récupération de déchets et ordures par des enfants ;
- 7) Abattage des animaux par des enfants.

Alinéa a) (partiellement appliqué)

Travail forcé

L'article L.4 du Code du travail pose une interdiction générale du travail forcé :

Le travail forcé ou obligatoire est interdit. L'expression «travail forcé obligatoire» désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque ou d'une sanction et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré.

Il prévoit ensuite que le «terme travail forcé ou obligatoire ne comprend pas (...)» et donne une liste de différents travaux.

Au regard de l'article 2 (2) de l'Arrêté sur les PFTE, on peut penser que les dérogations envisagées au titre de l'article L.4 du Code du travail ne sont pas applicables aux personnes de moins de 18 ans.

Recrutement dans l'armée

Le recrutement dans l'armée n'est pas cité de manière expresse comme une Pire forme de travail dans l'Arrêté sur les PFTE. Le Sénégal a signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, et concernant la participation des enfants aux conflits armés le 8 septembre 2000. Dans son rapport au Comité des droits de l'enfant, le gouvernement indique que la législation sur le recrutement est basée à la fois sur le service volontaire et obligatoire. Le recrutement s'effectue entre 18 et 21 ans⁶.

Selon l'ONG Child-soldiers, il n'y a pas d'information relative à la présence de personnes âgées de moins de 18 ans dans les forces armées. Cependant, le Mouvement des Forces démocratiques de la Casamance (MFDC) comptant 2.000 à 3.000 membres ne s'est jamais engagé à ne pas recruter d'enfant. On a rapporté que des enfants avaient combattu avec le MFDC mais il n'y a selon le gouvernement pas de preuve que des enfants aient été utilisés comme soldats dans le conflit⁷.

⁶ CRC/C/3/Add.31, 17 octobre 1994, paragraphe 205.

⁷ Déclaration du Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale du Sénégal à la Conférence internationale sur les Enfants touchés par la guerre, Winnipeg, Canada, 10-17 septembre 2000.

La commission pourrait remarquer que l'Arrêté sur les PFTE ne fait pas explicitement référence au recrutement dans l'armée, elle pourrait rappeler au gouvernement que les travaux militaires ne sont pas exclus du champ d'application de la Convention n° 182 qui qualifie de pires formes de travail des enfants le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés. Elle pourrait également lui demander de communiquer une copie des textes réglementant les conditions notamment de recrutement des militaires et l'âge à partir duquel les jeunes peuvent être utilisés dans les conflits armés.

La Commission pourrait demander au gouvernement de communiquer des informations sur le recrutement d'enfants âgés de moins de 18 ans par le Mouvement des Forces démocratiques de la Casamance (MFDC) en vue de les utiliser comme soldats dans les conflits.

Travail forcé des enfants en milieu carcéral

Selon la Directrice de l'éducation surveillée et de la protection sociale, les sanctions pénales appliquées aux enfants sont atténuées au regard de celles des adultes et il n'y a pas de peine de travaux forcés pour les enfants⁸.

La traite

Selon l'article 2 (1) de l'Arrêté sur les PFTE, la mendicité est l'une des pires formes de travail des enfants.

Le Sénégal a ratifié la Convention de 1949 relative à la répression de la traite des êtres humains et à l'exploitation de la prostitution d'autrui.

Le Sénégal a également signé le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dit Protocole de Palerme.

Alinéa b) (appliqué)

Le gouvernement ne donne pas d'information sur ce point dans son rapport.

Cependant ces pires formes de travail des enfants sont envisagées sous l'article 2 (2) de l'Arrêté sur les PFTE.

De plus, le Sénégal a signé le 8 septembre 2000, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Dans le Code pénal et le Code de procédure pénale, les âges fixés pour la définition ou la répression de l'exploitation et des abus sexuels commis sur des enfants varient de 13 à 21 ans. C'est dans l'optique d'une harmonisation et d'un renforcement du dispositif juridique pénal que s'est réuni à la mi-mai le Réseau des parlementaires en Population et Développement (en présence des représentants de la coopération italienne, de l'UNICEF et du coordinateur du projet de lutte contre les pires formes de travail des enfants) dont le projet doit être soumis à l'Assemblée nationale⁹.

La commission pourrait inviter le gouvernement à tenir le BIT informé de l'évolution de ce projet et à en communiquer une copie dès qu'il aura été adopté.

Selon le Rapport annuel de suivi de la Déclaration relative aux droits et principes fondamentaux du travail (reproduit dans un document du Conseil d'administration,

⁸ Quotidien, Le Soleil (Dakar), Interview, 23 juin 2003.

⁹ Quotidien sénégalais, Le Soleil (Dakar), Interview, 21 juin 2003.

GB.277/3/2, l'abolition effective du travail des enfants. Sénégal), de nouvelles dispositions pénales ont été introduites par la Loi n° 99/05 du 29 janvier 1999 sous les articles 319, 319bis, 320 et 321 du Code pénal pour prendre en compte la protection des enfants contre les violences, le harcèlement sexuel, le détournement de mineurs, la pédophilie et l'aggravation des peines si le délit est exercé sur un enfant de moins de 13 ans.

Certains de ces articles sont présentés sur le site d'Interpol.

Prostitution

Selon l'article 2 (2) de l'Arrêté sur les PFTE, la prostitution est l'une des pires formes de travail, elle est donc interdite aux personnes âgées de moins de 18 ans.

L'article 327 bis du Code pénal interdirait la prostitution de mineur, c'est-à-dire vraisemblablement des moins de 18 ans.

La Commission pourrait, dans la mesure où elle ne dispose pas du texte, prier le gouvernement de fournir copie, la plus à jour possible, du Code pénal et de confirmer que cette disposition du Code pénal réprime et interdit bien l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant de moins de 18 ans à des fins de prostitution et non seulement la prostitution des enfants âgés de moins de 16 ans.

Attentat à la pudeur et viol

Selon l'article 319 du Code pénal :

L'attentat à la pudeur sur mineur de 13 ans sans violence est puni par une peine d'emprisonnement de 2 à 5 ans (la tentative est toujours punissable). Les circonstances aggravantes sont retenues lorsque l'attentat a été commis, même sur un mineur de moins de 13 ans –

- 1) par un ascendant légitime naturel ou adoptif de la victime,
- 2) par personne ayant autorité sur la victime
- 3) par personne ayant abusée de l'autorité conférée par ses fonctions.

La peine est de 5 ans d'emprisonnement.

En cas de violence c'est l'article 320 du Code pénal qui s'applique :

Tout acte de pénétration sexuelle de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est un délit qui, en fonction des circonstances dans lesquelles il intervient ainsi que de ses effets¹⁰ est passible de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans.

En outre, en vertu de l'article 322 de ce Code,

Il ne pourra pas être prononcé de sursis à l'exécution de la peine. La complicité est punissable selon le droit commun et aggrave l'infraction au regard de la pluralité des participants.

Pédophilie

Selon l'article 2 (2) de l'Arrêté sus-cité, la pédophilie constitue l'une des PFTE. Selon l'article 4 de l'Arrêté :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont punis des peines prévues par les dispositions du Code du travail, du Code pénal ainsi que des règlements prévus pour leur application.

¹⁰ Selon l'article 320, alinéa 5 du Code pénal cité par Interpol : « Si le viol a été commis sur un enfant au-dessous de 13 ans accompli ou sur une personne particulièrement vulnérable en raison de son état (...) de santé ayant entraîné une déficience physique ou psychique il sera puni par un maximum de la peine, 10 ans. »

Dès lors, ce qui constitue une contravention au sens de cet arrêté ce sont la prostitution, la production d'actes pornographiques et la pédophilie.

Or selon l'article 320 bis du Code pénal, la pédophilie est définie comme suit :

Tout geste, attouchement, caresse, manipulation pornographique, utilisation d'images ou de son par un procédé technique quelconque, à des fins sexuelles sur un enfant de moins de 16 ans de l'un ou l'autre sexe constitue l'acte pédophile.

Il s'agit d'un délit puni de 5 ans à 10 ans d'emprisonnement, lorsqu'il est commis par un ascendant ou une personne ayant autorité de droit ou de fait.

Bien que constituant une PFTE au sens de l'article 2 (2) de l'Arrêté sur les PFTE, la pédophilie n'est pénalisée que si elle concerne une personne âgée de moins de 16 ans. De quelle protection jouissent alors les enfants âgés de 16 à 18 ans ?

Bien que l'attentat à la pudeur, le viol ou la pédophilie ne constituent pas, en tant que telles, des pires formes de travail des enfants au sens de *l'article 3 b) de la Convention*, les dispositions relatives à ces sujets concourent à l'application de la convention, en particulier lorsqu'elles sont relatives aux jeunes enfants. Dans ce contexte la protection prévue par l'article 320 bis du Code pénal pourrait être étendue aux enfants âgés de moins de 18 ans.

Pornographie infantine

La protection accordée en matière de pornographie infantine est réalisée à travers l'article 2 (2) de l'Arrêté sur les PFTE et certaines dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale qui contiennent un ensemble de dispositions relatives aux publications pornographiques, même si elles sont de portée générale, tels que les articles 256 et 257 du Code pénal et les articles 593 à 604 du Code de procédure pénale relatifs à tout ce qui a trait à la protection de l'enfance en danger moral.

La Commission pourrait prier le gouvernement de préciser si l'interdiction prévue par ces dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale couvrent les enfants âgés de moins de 18 ans et non seulement les enfants âgés de moins de 16 ans.

Selon la Loi n° 2000-38 du 29 décembre 2000 modifiant le Code pénal, l'article 44-2 de ce Code interdit l'aménagement des peines en matière correctionnelle pour diverses infractions comme le viol, l'attentat à la pudeur, la pédophilie ou les délits relatifs aux stupéfiants.

Alinéa c) (partiellement appliqué/appliqué)

Le gouvernement ne fournit aucune information dans son rapport.

L'article 2 (2) de l'Arrêté sur les PFTE cite la « production, transport, vente, consommation de drogues et autres activités illicites... ».

Ce qui constitue une PFTE et qui est donc interdit ce n'est pas l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites mais l'exercice de ces activités.

De plus, la Loi n° 97-18 du 1^{er} décembre 1997 portant Code des drogues définit dans son article 94 le *trafic illicite* comme désignant

le trafic de stupéfiants ou de substances psychotropes effectué contrairement aux dispositions des conventions internationales et du présent code.

Article 101 :

Sont punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, équipements ou matériels saisis, ceux qui produisent, fabriquent, importent, exportent, transportent, offrent,

vendent, distribuent, livrent à quelque titre que ce soit, expédient, achètent, envoient ou détiennent des précurseurs, équipements et matériels, soit dans le but de les utiliser pour la culture, la production, ou la fabrication illicites de drogues, sachant que ces précurseurs, équipements ou matériels doivent être utilisés à de telles fins.

Article 103 :

Sont punis d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende égale au triple de la valeur des drogues saisies, ceux qui par un moyen quelconque incitent directement ou indirectement à commettre l'un des délits prévus aux articles 95 à 103 même si cette incitation n'a pas été suivie d'effets.

Article 112 :

Le maximum des peines prévues aux articles 95 à 103 du présent code est porté au double :

- (...)

- lorsqu'un mineur ou un handicapé mental a participé à l'infraction ; (...).

Malgré les dispositions de ces articles, il semble que l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes n'aient pas fait l'objet de mesures pour en assurer l'interdiction et l'élimination en tant que pires formes de travail des enfants.

La commission pourrait prier le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour interdire et éliminer, outre les activités illicites, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes.

Le Sénégal a ratifié le 20 décembre 1988 (entrée en vigueur le 27 novembre 1989) la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 dont le Préambule rappelle la préoccupation des parties face aux « effets dévastateurs croissants du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes dans les diverses couches de la société, et plus particulièrement par le fait que les enfants sont, dans de nombreuses régions du monde, exploités en tant que consommateurs sur le marché de la drogue et utilisés aux fins de la production, de la distribution et du commerce illicites de stupéfiants et de substances psychotropes, ce qui constitue un danger d'une gravité incommensurable ».

Article 3, paragraphe 5 de cette Convention dispose que :

Les Parties font en sorte que leurs tribunaux et autres autorités compétentes puissent tenir compte de circonstances factuelles conférant une particulière gravité aux infractions établies conformément au paragraphe 1 du présent article, telles que :

f) La victimisation ou l'utilisation de mineurs

Alinéa d) (appliqué)

L'article L.145 du Code du travail interdit l'emploi des enfants, même comme apprentis, avant l'âge de 15 ans (alinéa 1) et prévoit qu' :

Un Arrêté du ministre chargé du travail fixe la nature et les catégories d'entreprises interdites aux jeunes gens et l'âge limite auquel s'applique l'interdiction.

L'Arrêté relatif au travail des enfants relève l'âge d'admission au travail à 18 ans pour les travaux dangereux sauf par dérogation du Ministre chargé du travail (article 1). Dans son article 2, il précise que :

Cette interdiction s'applique à tous les établissements de quelque nature qu'ils soient, agricole, commercial ou industriel, public ou privé, laïque ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les entreprises familiales ou chez les particuliers. Il est interdit d'employer les enfants à des travaux excédant leurs forces, présentant des dangers ou qui, par leur nature et par les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de blesser leur moralité.

L'article 2 (3) à (7) de l'Arrêté sur les PFTE donne quelques types ou exemples de travaux constituant des PFTE (vois sous article 3 ci-dessus ou sous article 4 ci-après). Un Arrêté fixant la nature des travaux dangereux interdits aux enfants et jeunes gens et un Arrêté fixant les catégories d'entreprises et de travaux interdits aux enfants et jeunes gens ainsi que l'âge limite auquel s'applique l'interdiction ont été adoptés en juin 2003.

Moralité

Les articles 2, 3 et 4 de l'Arrêté sur les travaux dangereux interdisent d'employer des enfants à des travaux de nature à blesser leur moralité ou à exercer sur eux une influence fâcheuse ou dans les locaux où s'exécutent ces travaux.

Article 4 :

Les chefs d'établissement ou d'unités artisanales dans lesquels sont employés des enfants doivent veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique.

Santé et sécurité

Selon l'article 5 de l'Arrêté sur les travaux dangereux :

Les Chefs d'établissements et les maîtres artisans sont responsables de la santé et de la sécurité des jeunes employés dans leurs structures.

Ils devront mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour requérir la puissance publique et les Organisations spécialisées en vue d'évaluer les risques encourus par les jeunes travailleurs.

En outre, ils devront informer ces jeunes travailleurs ainsi que leurs parents sur les moyens de prévenir ces risques de manière adéquate.

Surveillance de la santé des travailleurs en général

Pour ce qui concerne les travaux couverts par les dispositions du Code du travail, la protection de la santé des travailleurs en général et donc celle des travailleurs âgés de moins de 18 ans, est assurée entre autre par les dispositions de l'article L.176 du Code du travail :

L'état de santé des travailleurs doit être soumis à une surveillance régulière dans les conditions et suivant les modalités fixées par l'autorité administrative. Cette surveillance comporte un examen médical préalable à l'embauche et des examens périodiques (alinéa 1)

Lorsque le maintien d'un travailleur à un poste est déconseillé pour des raisons médicales, tous les moyens doivent être mis en œuvre pour l'affecter à un autre emploi compatible avec son état de santé (alinéa 3)

Article 4

Paragraphe 1 (partiellement appliqué)

Article 2 (3) à (7) de l'Arrêté sur les PFTE.

- 3) Travaux très pénibles : travail souterrain, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses, travaux effectués de manière confinée ou isolée pendant de longues heures impliquant le port de lourdes charges, concassage de roches, orpaillage... ;
- 4) Travaux très dangereux exercés par des enfants : utilisation, manipulation et transport de produits chimiques et biologiques toxiques, utilisation d'outils et de machines complexes ;
- 5) Transports publics de biens et de personnes exercés par des enfants ;
- 6) Récupération de déchets et ordures par des enfants ;
- 7) Abattage des animaux par des enfants.

L'Arrêté sur les travaux dangereux définit des travaux pour lesquels il est interdit d'employer des enfants : dans les établissements où s'effectuent les travaux énumérés au Tableau annexé au présent arrêté, il est également précisé que l'accès des locaux affectés à ces opérations est interdit aux enfants (article 24) ; comme chauffeurs à bord des navires, des embarcations de pêche industrielle ou artisanale, pour la plongée sous marine ou la garde nocturne des embarcations (article 10) ; pour le graissage, le nettoyage, la visite ou la réparation des machines ou mécanismes en marche (article 11) ; dans les locaux où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur dont les parties dangereuses ne comportent pas de dispositifs de protection appropriés (article 12) ; au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques ainsi qu'à celui des presses de toute nature autres que celles non munies de dispositifs de sécurité (article 13) ; pour l'utilisation et la manipulation d'explosifs, de pesticides et de produits chimiques dangereux (article 17) ; pour l'emploi aux étalages extérieurs des magasins et boutiques des jeunes filles (article 23) ; comme chauffeurs dans la conduite de véhicules hippomobiles de transport de personnes et de biens (article 8).

De plus, certains travaux interdits de manière générale aux enfants peuvent être autorisés, sous conditions :

- Ainsi, le travail des enfants n'est autorisé que sous conditions dans les locaux énumérés au Tableau annexé à l'Arrêté fixant les catégories et travaux interdits aux enfants et jeunes gens ainsi que l'âge limite auquel s'applique l'interdiction (article 2).

Dans cette annexe, les conditions de l'emploi dans certains établissements ou unités artisanales renvoient parfois aux conditions établies dans cette même liste pour d'autres établissements ou unités. Ainsi par exemple pour les «poêliers, fournaies, poêles et fourneaux en faïence et terre cuite », les conditions applicables sont celles définies pour la faïence c'est-à-dire que « les enfants âgés de moins de 18 ans ne seront pas employés dans les ateliers où l'on pratique le broyage, le blutage ». Cependant certains renvois ne trouvent pas de répondant dans cette liste : le teillage du chanvre en grand, teillage du jute et teillage en grand du lin renvoient au « teillage » ; la teinture de crin renvoie aux teintureries ; les olives (tourteaux d') renvoient aux tourteaux, les papiers peints renvoie aux toiles peintes. Or le teillage, les teintureries, les tourteaux et les toiles peintes ne figurent pas dans cette annexe. En revanche ils sont visés dans l'Annexe B de l'Arrêté n° 3724 de 1953 relative aux « Etablissements dans lesquels l'emploi des enfants âgés de moins de 18 ans est autorisé sous certaines conditions ». Dans la mesure où selon son article 5, l'Arrêté de

2003 n'abroge que les dispositions contraires et que ces dispositions de l'Annexe B de l'Arrêté n° 3724 ne sont pas contraires à celles du nouvel Arrêté, on peut penser que les conditions fixées par l'Arrêté n° 3724 sont toujours applicables en lieu et place des conditions manquantes dans l'annexe de l'Arrêté de 2003.

La commission pourrait noter prier le gouvernement d'indiquer si l'Annexe B de l'Arrêté n° 3724 du 22 juin 1954 relatif au travail des enfants est toujours applicable suite à l'adoption de l'Annexe à l'Arrêté du 6 juin 2003 fixant les catégories d'entreprises et travaux interdits aux enfants et jeunes gens ainsi que l'âge limite auquel s'applique l'interdiction, dans la mesure où ces deux textes ont un objet semblable.

Elle pourrait le prier d'apporter, dans un souci de clarté, les modifications nécessaires à l'Annexe de cet Arrêté de 2003 afin que tout renvoi trouve un répondant dans cette même annexe.

- Dans l'Arrêté sur les travaux dangereux : l'emploi d'enfant de moins de 16 ans en qualité de doubleur dans les ateliers où s'opèrent le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie est autorisé mais uniquement dans les ateliers dans lesquels le travail des doubleurs est garanti par des appareils protecteurs (article 19) ; il peut être dérogé à l'interdiction pour les enfants de travailler aux scies circulaires (pour les enfants d'au moins 16 ans) ou aux scies à ruban (pour les enfants d'au moins 15 ans) et de cueillir, souffler et étirer le verre, dans les fabriques à vitre ou autres verreries après enquête portant sur les conditions d'hygiène, de protection de la santé des enfants par dérogation de l'Inspecteur du travail et des Lois sociales sous forme d'autorisation écrite délivrée après enquête et à titre révocable (articles 14 et 16). Le travail dans les galeries souterraines des mines, minières et carrières est autorisé pour les enfants de sexe masculin âgés de moins de 16 ans et pour les travaux les plus légers, tels que le triage et le chargement du minerai, la manœuvre et le roulage des wagonnets dans les limites de poids déterminées à l'article 6 (ci-dessus), et à la garde ou à la manœuvre des postes d'aération (article 7). Cependant, entre 16 et 18 ans, les enfants peuvent être occupés aux travaux proprement dits du mineur à titre d'aides ou d'apprentis (article 9).

L'Arrêté sur les travaux dangereux prévoit ensuite des activités interdites avant l'âge de 16 ans :

- pour les enfants des deux sexes : tournage de roues verticales, des treuils ou poulies (article 15), service des robinets à vapeur (article 18) ; travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants (article 20) ; représentations publiques données dans les théâtres, salles de cinéma, cafés, cirques ou cabarets, pour l'exécution d'exercices périlleux (article 21) ;

- pour les enfants de sexe féminin : travail continu au travail des machines à coudre mues par pédales (article 22).

Voir sous article 3, paragraphe 3, de la Convention n° 138.

Dans la mesure où les travaux énumérés aux articles 7, 15, 18, 20 et 21 de l'Arrêté sur les travaux dangereux sont susceptibles de constituer des pires formes de travail des enfants, au sens de l'article 3 d) de la Convention ils devraient, en application du paragraphe 1 de l'article 4, figurer parmi les travaux interdits aux enfants de moins de 18 ans. La commission pourrait à ce propos rappeler au gouvernement les

dispositions du paragraphe 4 de la Recommandation n° 190 indiquant qu'«en ce qui concerne les types de travail visés à l'article 3 d) de la convention ainsi qu'au paragraphe 3 [de la Recommandation], la législation nationale ou l'autorité compétente [ne] peut, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, autoriser l'emploi ou le travail à partir de l'âge de 16 ans, [que] pour autant que la santé, la sécurité et la moralité de ces enfants soient totalement protégées et qu'ils aient reçu un enseignement particulier ou une formation professionnelle adaptés à la branche d'activité dans laquelle ils seront occupés. » Elle pourrait demander au gouvernement soit de prendre toutes les mesures nécessaires pour autoriser l'emploi ou le travail à partir de l'âge de 16 ans soit d'interdire ces travaux aux personnes âgées de moins de 18 ans.

L'embarquement à bord des navires

Dans le cadre de l'IPEC, l'une des Recommandations du séminaire qui s'est tenu du 15 au 22 mars 2003 relatif au Programme assorti d'un calendrier (PAC) (Time-Bound Programme, TBP) [ci-après : PAC/TBP] est de vulgariser les textes sur l'âge minimum d'embarquement des enfants et le suivi de l'arrêté relatif pris en 2002.

La commission pourrait souhaiter prier le gouvernement de communiquer copie de ce texte ainsi que des mesures prises pour sa vulgarisation.

Travail de nuit

L'article L.140 du Code du travail prévoit qu'« est considéré comme travail de nuit celui effectué entre 22 heures et 5 heures » et l'article L.141 poursuit en précisant que « le repos des femmes et des enfants doit avoir une durée de onze heures consécutives au minimum ». L'Arrêté relatif au travail des enfants renvoie et reprend ces dispositions dans ses articles 3 et 4.

Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs

Le gouvernement ne fournit aucune information sur cette consultation.

L'article L.205 du Code du travail prévoit que :

Un Conseil consultatif du travail et de la sécurité sociale est institué auprès du Ministère chargé du travail et de la sécurité sociale (alinéa 1)

Tous projets de loi intéressant le travail et la sécurité sociale doivent être obligatoirement accompagnés de l'avis du conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale. (alinéa 3) (...) ainsi que pour tout autre décret pris pour l'application du présent code (alinéa 4).

Outre les cas pour lesquels son avis est obligatoirement requis le conseil consultatif national du travail et de la sécurité sociale peut être consulté sur toutes les questions relatives au travail, à la main d'œuvre et à la sécurité sociale (alinéa 6)

Le Conseil peut formuler des propositions et adresser ses vœux au ministre chargé du travail et de la sécurité sociale dans toutes les matières relevant de sa compétence. (alinéa 9).

L'article L.206 du Code du travail fixe la composition de ce Conseil, il comprend 4 membres de l'assemblée nationale, 14 représentants des organisations d'employeurs et 14 représentants des syndicats de travailleurs. Ces représentants professionnels sont issus des professions industrielles, commerciales et bancaires, des exploitations agricoles et des groupements coopératifs.

L'Arrêté primordial n° 861 du 17 février 1997 prévoit en son article 1^{er} la création d'un comité des représentants du gouvernement, des syndicats patronaux d'opérateurs

économiques et des syndicats de travailleurs dénommé Comité tripartite de concertation qui, selon son article 2 : «organisera en son sein la consultation la plus large sur la situation économique et sociale et se saisira de toute question liée à la dite situation pour proposer des solutions idoines. » Ce Comité se réunit tous les mois (article 4).

La Commission pourrait demander au gouvernement de communiquer des informations sur les consultations tenues avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées lors de l'adoption des nouveaux arrêtés. Elle pourrait également lui demander si le Comité tripartite de concertation existe toujours et de communiquer des informations sur ses activités en liaison avec le travail des enfants.

Paragraphe 2 (non appliqué)

Le rapport du gouvernement ne fournit aucune information sur les mesures prises pour localiser les types de travail ainsi déterminés.

La commission pourrait demander au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour localiser, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, les types de travaux ainsi déterminés et d'en communiquer les résultats.

Paragraphe 3 (non appliqué)

Le rapport du gouvernement ne fournit aucune information sur l'examen périodique, et au besoin la révision, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, de la liste des types de travail déterminés conformément au *paragraphe 1*, de plus il n'y a aucune disposition dans la législation disponible, ou dans les arrêtés qui viennent d'être adoptés ; on peut remarquer que les listes proposées par ces textes reprennent celles de l'Arrêté n° 3724/ITTLSSM de 1953.

La commission pourrait prier le gouvernement d'indiquer la procédure prévoyant l'examen périodique et au besoin la révision, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, de la liste des types de travail déterminés conformément au *paragraphe 1 de l'article 4*.

Article 5 (partiellement appliqué)

Le gouvernement indique dans son rapport sous l'article 4 que les mécanismes appropriés pour surveiller l'application des dispositions de la convention sont les services de l'Administration du Travail.

Selon les articles finaux de chacun des 4 arrêtés du 6 juin 2003 :

Les inspecteurs du travail et de la sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Selon l'article L.197 du Code du travail, les inspecteurs du travail ont, entre autre, le pouvoir de :

5° procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes, jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions applicables sont effectivement observées notamment :

a) interroger, avec ou sans témoins, l'employeur ou le personnel de l'entreprise, contrôler leur identité, demander des renseignements à toute personne dont le témoignage peut sembler nécessaire ;

b) requérir la production de tout registre ou document dont la tenue est prescrite par la présente loi et par les textes pris pour son application. Ces registres ou documents devront être exhibés immédiatement, même en cas d'absence du chef d'établissement

L'article 11 de l'Arrêté relatif au travail des enfants prévoit que :

Tout recrutement d'enfant doit donner lieu à l'établissement d'une liste nominative tenue dans les huit jours à la disposition de l'Inspection du travail et de la Sécurité sociale du ressort.

Les Chefs d'établissements devront également faire tenir à [la disposition de] l'Inspecteur du travail et de la Sécurité sociale, pour chacun des enfants qu'ils emploient, un extrait de naissance ou, à défaut, un extrait de jugement supplétif en tenant lieu, ainsi que le certificat médical qui seront versés au dossier de l'intéressé constitué en application des dispositions de l'article L.222 du Code du travail.

Aux termes de l'article L.221 du Code du travail :

L'employeur doit tenir constamment à jour, au lieu d'exploitation, un registre dit «registre d'employeur », dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du travail.

Ce registre comprend trois parties :

- La première comprend les renseignements concernant les personnes et le contrat de tous les travailleurs occupés dans l'établissement ;
- La deuxième, toutes les indications concernant le travail effectué, les salaires et les congés ;
- La troisième est réservée aux visas, mises en demeure et observations apposés par l'inspecteur du travail ou son délégué.

Le registre doit être tenu à la disposition de l'inspection du travail et conservé pendant les cinq ans suivant la dernière mention qui y a été portée.

Certains établissements ou catégories d'établissements peuvent être exemptées de l'obligation de tenir un registre en raison de « *leur situation, de leur faible importance ou de la nature de leur activité* » (article L.221, alinéa 4). Cette exemption est délivrée par le Ministre chargé du travail.

Se référant à l'article L.221, alinéa 4, du Code du travail, la Commission pourrait inviter le gouvernement à fournir des précisions sur les critères d'appréciation retenus par le Ministre chargé du travail pour estimer que la situation, la faible importance ou la nature de l'activité d'une entreprise peuvent justifier la délivrance d'une exemption de l'obligation de tenir un registre, en particulier si le type de travail est susceptible d'être effectué par un enfant et peut constituer une pire forme de travail.

La commission pourrait prier le gouvernement de fournir des informations sur les mécanismes établis ou désignés pour l'application des dispositions de la convention par les Inspecteurs du travail et de la sécurité sociale lorsque les mesures nationales relèvent non pas de l'application des dispositions du Code du travail mais de l'application de mesures entrant dans le cadre du droit pénal (prostitution, pornographie, activités illicites...).

Article 6 (appliqué)

Le Sénégal mène en collaboration avec IPEC différents programmes (actuellement 6 programmes d'action sont en cours, voir sous *article 7, paragraphe 2*) dans le cadre de la seconde phase d'action du programme national contribuant à l'abolition du

travail des enfants et à l'augmentation d'urgence de leur protection contre les pires formes de travail et a signé en janvier 2003 le second mémorandum d'accord avec le BIT/IPEC pour une période de trois ans.

Toujours selon IPEC, le Sénégal devrait lancer en 2004 un vaste projet visant à l'élimination des pires formes de travail des enfants dans le secteur de l'exploitation des enfants par la mendicité, le travail des petites filles domestiques, le travail dangereux des enfants dans l'agriculture, la pêche et l'élevage.

Le pays bénéficie d'un financement pour la réalisation des enquêtes SIMPOC.

Dans ses conclusions sur la première phase du programme national d'action par IPEC, il était relevé que « malgré l'insuffisance d'informations statistiques à ce sujet, on peut observer également une frange croissante d'enfants en proie aux pires formes de travail comme les enfants mendiant, les enfants de la rue, les enfants récupérateurs d'ordures, les enfants victimes d'exploitation sexuelle. »¹¹

Article 7

Paragraphe 1 (appliqué)

Mesures pour assurer la mise en œuvre

Le gouvernement indique dans son rapport sous l'article 2 que les mesures prises pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants sont diverses :

- actions d'éducation et de sensibilisation à l'intention de tous les acteurs impliqués dans le domaine du travail des enfants (administration, organisations d'employeurs et de travailleurs, ONG, médias, artistes, parlementaires, associations de jeunes) ;
- soutien pour les études ou recherches dans le domaine du travail des enfants ;
- élaboration des textes juridiques concernant le travail des enfants ;
- aggravation des peines concernant les personnes coupables d'abus sexuels sur les enfants.

Pénalités

Voir les pénalités énoncées sous l'article 3 de la Convention ainsi que les commentaires faits à leurs propos.

Même si, en vertu de l'article 112 du Code pénal (voir sous article 3, alinéa c)), le maximum des peines prévues aux articles 95 à 103 du Code pénal est porté au double pour le commanditaire lorsqu'un mineur a participé à l'infraction, aucune disposition ne permet de conclure que l'enfant de moins de 18 ans qui a participé au trafic jouit d'un statut particulier, il semble qu'il encoure des pénalités identiques à un adulte (mais voir sous l'article 2).

Les Arrêtés de juin 2003 contiennent tous une disposition stipulant que les contrevenants aux dispositions de ces arrêtés seront punis des peines prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

De plus, en cas de non-respect de l'interdiction du travail forcé ou obligatoire, l'article L.279 a) du Code du travail punit d'une amende de 500.000 à 1.000.000

¹¹ OIT/Gouvernement du Sénégal/IPEC, Document provisoire de projet relatif au Programme national pour l'élimination de l'exploitation des enfants au travail, p.5

francs (CFA) et d'un emprisonnement de trois mois à un an ou de l'une de ces deux peines les auteurs d'infraction.

Diverses dispositions de l'article L.279 du Code du travail peuvent constituer des mesures de contrôle de l'application des dispositions de la convention en effet, les peines prévues en cas de non-respect de l'interdiction du travail forcé ou obligatoire sont également encourues :

- par toute personne qui, par violence, menace, tromperie, dol ou promesse, aura contraint ou tenté de contraindre, un travailleur à s'embaucher contre son gré (article L.279 c) ;
- par toute personne qui, en faisant usage d'un contrat fictif ou d'une carte de travail contenant des indications inexactes, se sera fait embaucher ou se sera substituer volontairement à un autre travailleur (article L.279 d) ; de même
- pour l'employeur qui aura porté sciemment sur la carte du travailleur, le registre d'employeur ou tout autre document, des attestations mensongères relatives à la durée et aux conditions du travail accompli par le travailleur, ainsi que tout travailleur qui aura sciemment fait usage de ces attestations (article L.279 e)).

L'article L.281 du Code du travail prévoit que :

Sera punie d'une amende de 500.000 à 1.000.000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui s'est opposée ou a tenté de s'opposer à l'exécution des obligations ou à l'exercice des pouvoirs qui incombent aux inspecteurs du travail, aux contrôleurs du travail et aux chefs de circonscriptions administratives agissant comme suppléants de l'inspecteur du travail.

Les peines sont accrues en cas de récidive.

La commission pourrait renvoyer pour les sanctions aux commentaires faits sous l'article 3 de la Convention.

Paragraphe 2 (appliqué)

Différents Programmes d'action sont engagés au Sénégal avec l'IPEC.

a) Programme de prévention du travail précoce des enfants et d'appui aux associations d'enfants dans 7 régions du Sénégal (1^{er} juillet 2002-1^{er} décembre 2003); Indirectement Programme d'amélioration des conditions de travail des enfants au Sénégal (15 août 2002-15 novembre 2003)

b) Projet d'appui à la réinsertion sociale des enfants récupérateurs de la décharge publique Mbeubeuss (15 juin 2002-15 novembre 2003); Projet d'appui à la réinsertion sociale et familiale des enfants de la rue à Dakar et à Mbour (15 juillet 2002-15 octobre 2003)

c) L'article 22 de la Constitution prévoit que tous les enfants ont le droit d'accéder à l'école mais elle n'est pas pour autant obligatoire et gratuite, ce n'est qu'un droit d'accès.

L'une des Recommandations du séminaire qui s'est tenu du 15 au 22 mars 2003 relatif au PAC/TBP est de promouvoir la réalisation d'une scolarisation de base universelle et gratuite jusqu'à 15 ans, en particulier pour les filles et les plus vulnérables.

La commission pourrait prier le gouvernement de tenir le BIT informé des progrès accomplis dans ce domaine.

d) Evocation des problèmes rencontrés dans certains secteurs d'activités dans l'Annexe I au Résumé du Rapport de mission relatif à l'identification des secteurs d'intervention du PAC/TBP au Sénégal (15-22 mars 2003) comme l'agriculture et l'élevage, la pêche ou l'exploitation des enfants par la mendicité (conditions de travail, problèmes psychosociaux, problèmes d'ordre institutionnel, socioculturel, socioéconomique).

e) Projet d'appui à la scolarisation des filles dans les zones les plus utilisatrices de main d'œuvre domestique infantile au Sénégal (15 mai 2002-15 novembre 2003); Projet de prévention du travail précoce des filles en milieu rural, d'appui à l'éducation de base et à la protection des filles domestiques (15 juillet 2002- 15 novembre 2003). L'une des Recommandations du séminaire qui s'est tenu du 15 au 22 mars 2003 relatif au PAC/TBP est de renforcer les capacités des familles dans les zones pourvoyeuses de jeunes filles domestiques.

Paragraphe 3 (pas d'information)

La commission pourrait prier le gouvernement d'indiquer l'autorité ou les autorités compétente(s), désignée(s) conformément au paragraphe 3, chargée(s) de la mise en œuvre des dispositions donnant effet à la présente convention et de préciser les méthodes selon lesquelles le contrôle de cette mise en œuvre est assuré.

Article 8

Le gouvernement ne donne aucune information à ce sujet dans son rapport.

Le Sénégal est membre d'Interpol¹² depuis 1961, ce qui contribue à faciliter la coopération avec les pays de la région, notamment par l'échange d'information qui permettront de lutter plus efficacement contre le trafic des enfants. Le sous-directorat pour l'Afrique est chargé d'identifier les crimes commis en Afrique, d'assister la coordination d'investigations criminelles complexes, d'établir des statistiques sur les crimes commis dans les différentes régions ainsi que la législation applicable, de les comparer et se charger de diffuser les informations obtenues. Il organise aussi des conférences et réunions.

La coopération entre le Sénégal et les états voisins est facilitée du fait de la ratification de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Cette charte est un exemple de coopération entre les 25 Etats signataires¹³ dans la mesure où les Etats signataires «*ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement,*

¹² Interpol regroupe 181 Etats et vise à prévenir, détecter et supprimer les crimes en supportant les organisations ou autorités nationales, en organisant des séminairesvoir www.interpol.int

¹³ Algérie (1987) Angola (1990), Bénin (1986), Botswana (1986), Burkina Faso (1984), Burundi (1989), Cameroun (1989), Cap-Vert (1987), République centrafricaine (1986), Comores (1986), Congo (1982), Côte d'Ivoire (1992), Djibouti (1991), Egypte (1984), Gabon (1986), Gambie (1983), Ghana (1989), Guinée (1982), Guinée-Bissau (1985), Guinée équatoriale (1986), Kenya (1992), Lesotho (1992), Libéria (1982), Jamahiriya arabe libyenne (1986), Madagascar (1992), Malawi (1989), Mali (1981), Maurice (1992) Mauritanie (1986), Mozambique (1989), Namibie (1992), Niger (1986), Nigeria (1983), Ouganda (1986), République Rwandaise (1983), Sahrawi, République démocratique arabe (1986), Sao Tomé et Príncipe (1986), **Sénégal (1982)**, Seychelles (1992), Sierra Léone (1983), Somalie (1985), Soudan (1986), Tanzanie (1984), Tchad (1986), Togo (1982), Tunisie (1983), Zaïre (1987), Zambie (1984), Zimbabwe (1986).

l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenues dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants » (article 25 de la Charte).

Des rapports sont établis ainsi que des réunions permettant l'échange d'information. La Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a émis des recommandations et résolutions sur les mesures à prendre dans les différents pays pour la période 1988-2002¹⁴.

Le Sénégal fait également partie de l'Union Économique et Monétaire Ouest-africaine (UEMOA) composée du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de la Guinée Bissau, du Mali, du Niger et du Togo.

Le Sénégal a également ratifié différents textes internationaux appelant au développement de la coopération internationale telles que la Convention sur les droits de l'enfant (article 45), a signé le Protocole concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (article 7), et le Protocole concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (articles 6, 10) ; la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990 (par exemple enfants réfugiés, article 23, mission du Comité africain d'experts sur les droits et le bien être de l'enfant créée auprès de l'organisation de l'Unité africaine (Union africaine), article 42 a) iii), il est chargé de coopérer avec d'autres institutions et organisations africaines, internationales et régionales s'occupant de la promotion et de la protection des droits et du bien être de l'enfant.)

Point III du Formulaire de rapport

Le gouvernement indique dans son rapport qu'il n'y a pas de données disponibles.

La commission pourrait inviter le gouvernement à indiquer, le cas échéant si les tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention et à communiquer le texte des décisions.

Point IV

Le Sénégal bénéficie d'un Programme national avec IPEC depuis 1998. Ce programme se déroule en deux phases : la première phase (mars 1998-décembre 2001) a favorisé une meilleure compréhension du travail des enfants et des risques y afférents ainsi que la mise en place de politiques et de programmes de prévention et de protection des enfants contre l'exploitation au travail ou leur perpétuation (Plan d'action National pour l'Enfance 1991-2000, Plan d'action national en faveur des enfants travailleurs en 1994, Programme national de lutte contre la pauvreté qui a démarré en 2000 appuyé par la Banque mondiale, le PNUD et la Banque africaine de Développement, Nouveau Programme de lutte contre les pires formes de travail des enfants lancé en juillet 2001 par le gouvernement et l'UNICEF). Le gouvernement a indiqué dans son rapport sous l'article 5 que la moitié de l'enveloppe financière a été consacrée à l'exécution de 25 programmes d'action et de mini programmes conjointement avec les différents partenaires. Il ajoute que la mise en œuvre de ces programmes d'action a, entre autre permis :

¹⁴ voir http://www.achpr.org/Recommendations_Resolution-ACHPR_88-02.pdf

- la formation des Inspecteurs du travail dans l'approche de contrôle du travail des enfants et leur perfectionnement pour une meilleure connaissance de l'environnement juridique et technique de l'enfance ;
- l'élaboration de projets de textes en vue d'améliorer la situation des enfants au travail et de prévenir le travail des enfants ;
- les appuis financiers aux parents des enfants pour des situations alternatives en vue du retrait des enfants dans les sites dangereux ;
- la mise sur pied d'un Comité Intersyndical de lutte contre le travail des enfants ;
- la création d'une base de données sur le travail des enfants ;
- la mise sur pied d'un réseau des intervenants sur le travail des enfants ;
- le lancement d'une campagne Carton Rouge au travail des enfants dans le cadre du déroulement de la Coupe d'Afrique des Nations.

La seconde phase (1^{er} janvier 2002-31 décembre 2003) est actuellement en cours, elle est conçue comme une phase transitoire vers la mise en place d'un Programme assorti d'un calendrier (PAC/TBP). Ce programme a pour objectif la mise en œuvre de six programmes d'action visant à consolider les activités de la première phase du programme¹⁵ (voir sous *article 7, paragraphe 2 de la Convention*).

En 2004 un PAC/TBP pour l'éradication des pires formes de travail des enfants devrait être lancé jusqu'en 2008 visant l'élimination des pires formes de travail des enfants dans le secteur de l'exploitation des enfants par la mendicité, le travail des petites filles domestiques, le travail dangereux des enfants dans l'agriculture, la pêche et l'élevage¹⁶.

Dans son second rapport, le gouvernement indique que dans le cadre de la mise en œuvre de ce PAC/TBP, des actions seront menées visant à :

- « - Assurer la scolarisation universelle au niveau de l'enseignement élémentaire dans les zones les plus défavorisées ;
- Développer des filières de formation professionnelle au profit des enfants des zones les plus défavorisées ;
 - Améliorer le niveau de vie et d'information des populations les plus démunies ;
 - Améliorer l'efficacité des services chargés de la répression des délits en rapport avec le travail des enfants ;
 - Créer des structures appropriées et assurer la formation d'un personnel spécialisé dans le domaine de la réhabilitation des enfants victimes de l'exploitation au niveau des pires formes de travail des enfants ;
 - Définir des indications appropriées pour évaluer les progrès accomplis dans l'exécution du programme. »

Inscription à l'état civil

La protection des enfants de moins de 18 ans contre les pires formes de travail des enfants suppose pour pouvoir donner lieu à une application correcte que l'âge des enfants puisse être établi. Or il semble que l'enregistrement des naissances ne soit pas appliqué uniformément et de manière quasi-automatique, même s'il est réglementé par le Code de la Famille, dont l'article 51 dispose que :

¹⁵ OIT/Gouvernement du Sénégal/IPEC, Document provisoire de projet relatif au Programme national pour l'élimination de l'exploitation des enfants au travail.

¹⁶ BIT/IPEC, Rapport d'activités (1^{er} août 2002-31 décembre 2002), p. 8.

Toute naissance doit être déclarée à l'officier de l'Etat civil dans le délai franc d'un mois (...). Lorsqu'un mois et quinze jours se sont écoulés depuis la naissance sans qu'elle ait fait l'objet d'une déclaration, l'officier de l'Etat civil peut néanmoins en recevoir une déclaration tardive pendant le délai d'une année...

Ainsi, dans la région ayant le taux d'enregistrement le plus faible du pays (Kaolack), seuls 44,4 % des enfants sont enregistrés¹⁷.

La commission pourrait inviter le gouvernement à poursuivre ses efforts et à la tenir informer de tout progrès obtenus dans ce domaine.

Point V

Selon le rapport relatif à l'intervention de l'IPEC en Afrique francophone, le Sénégal bénéficie d'un financement pour la réalisation des enquêtes SIMPOC mais, compte tenu d'un problème institutionnel au niveau de l'institut des statistiques et du fait que la préparation d'un programme assorti de calendrier requiert des données statistiques qualitatives et quantitatives fiables, il est proposé de mener en lieu et place des enquêtes de base dans les secteurs prioritaires du PAC/TBP. A ce propos, le gouvernement indique dans son rapport que des études ont été faites par des consultants nationaux parmi lesquelles :

- Etude des pires formes de travail des enfants dans le secteur de la pêche artisanale maritime sénégalaise ;
- L'exploitation des enfants par la mendicité au Sénégal ;
- Etude sur les risques liés au travail des enfants dans l'agriculture et l'élevage ;
- Le travail des enfants dans l'orpaillage, les carrières et l'exploitation du sel.

La commission pourrait encourager le gouvernement à poursuivre ses efforts et demander des exemplaires ou des extraits des rapports des services d'inspection; d'études et d'enquêtes; et, si ces statistiques existent, des informations sur la nature, l'étendue et l'évolution des pires formes de travail des enfants qui n'ont pas fait l'objet d'une étude, sur le nombre d'enfants protégés par les mesures donnant effet à la convention, sur le nombre et la nature des infractions signalées, sur les sanctions pénales appliquées, etc. Dans la mesure du possible, les informations fournies devraient être différenciées selon le sexe.

Conclusions

La récente adoption de quatre arrêtés réglementant le travail des enfants et les différentes actions menées par le Sénégal sur le plan interne ou en coopération avec différents partenaires dont IPEC montre une volonté évidente de mise en conformité avec les dispositions de cette convention - même si on peut remarquer que les dispositions de ces nouveaux arrêtés, à l'exception de celui relatif aux pires formes de travail des enfants, se contentent de reprendre très largement les dispositions de l'Arrêté n° 3724 de 1953.

¹⁷ Quotidiens sénégalais : Le Soleil (Dakar), *Etat civil : ces enfants sans papiers*, 19 juin 2003 ; Actualité, *Non-inscription à l'Etat civil : 86 enfants devant la barre du tribunal de Kolda*, 23 juin 2003.

L'adoption de la réglementation nouvelle soulève quelques interrogations quant à la pérennité, totale ou partielle, des textes ci-dessous au sujet desquels, la commission pourrait souhaiter prier le gouvernement de tenir le BIT informé :

- Arrêté n° 8127 du 29 décembre 1953 déterminant les conditions de forme et de fond, les effets, les cas et conséquences de la résiliation et les mesures de contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage (JOS du 14 janvier 1954, p.41)
- Arrêté local n° 3724/IT du 22 juin 1954 relatif au travail des enfants (JOS du 8 juillet 1954, p. 638)
- Arrêté local n° 3723/IT du 23 juin 1954 portant dérogation à l'âge d'admission à l'emploi (JOS du 1^{er} juillet 1954, p. 626)
- Arrêté général n° 6554 IGT/LS/AOF du 3 septembre 1953 créant un registre dit « registre d'employeur » (JO-AOF du 12 septembre 1953, p. 1583) modifié par l'arrêté n° 1520 IGTL/LS/AOF du 27 février 1954 (JO-AOF du 13 mars 1954, p. 443) et par l'arrêté général n° 3172 IGTL/LS/AOF du 26 avril 1954 (JO-AOF du 8 mai 1954, p. 854)
- Arrêté général n° 6555 IGTL/LS/AOF du 3 septembre 1953 portant dérogation à la tenue du registre d'employeur (JO-AOF du 12 septembre 1953, p. 154)

En effet, selon l'Additif II au Code du travail « ces textes sont maintenus sous validité transitoire par l'article L.288 du Code du travail. Tous les textes ayant des références antérieures au présent code du travail ont été pris en application et pour l'exécution du Code du travail d'Outre Mer de 1952 (Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952) et pour celle du Code du travail de 1961 (Loi n° 61-34 du 15 juin 1961). L'article L.288 du Code du travail (Loi n° 15-97 du 10 novembre 1997) les a maintenus en vigueur jusqu'à leur modification ou leur abrogation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires à ses dispositions. » De plus, selon les arrêtés du 6 juin 2003, ne sont abrogées par ceux-ci que les dispositions qui leur sont contraires et selon

Des informations supplémentaires sont également requises sur les points suivants :

Article 3

a) - Remarquer que l'Arrêté sur les PFTE ne fait pas explicitement référence au recrutement dans l'armée et rappeler au gouvernement que les travaux militaires ne sont pas exclus du champ d'application de la Convention n° 182 qui qualifie de pires formes de travail des enfants le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés.

- Demander de communiquer une copie des textes réglementant les conditions notamment de recrutement des militaires et l'âge à partir duquel les jeunes peuvent être utilisés dans les conflits armés.

- Demander au gouvernement de communiquer des informations sur le recrutement d'enfants âgés de moins de 18 ans par le Mouvement des Forces démocratiques de la Casamance (MFDC) en vue de les utiliser comme soldats dans les conflits.

b) - Demander des informations sur l'évolution du projet parlementaire d'harmonisation et de renforcement du dispositif juridique pénal et une copie dès qu'il aura été adopté.

Prostitution : Demander copie du Code pénal et d'étendre la protection de l'article 327 bis du Code pénal à tous les enfants de moins de 18 ans.

Pornographie infantine : Demander des précisions sur la couverture de l'interdiction prévue par les dispositions du Code pénal et du Code de procédure pénale pour les enfants âgés de moins de 18 ans.

c) Demander de prendre les mesures nécessaires pour interdire et éliminer, outre les activités illicites, l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes.

Article 4

Paragraphe 1 : - Prier d'indiquer si l'Annexe B de l'Arrêté n° 3724 du 22 juin 1954 relatif au travail des enfants est toujours applicable suite à l'adoption de l'Annexe à l'Arrêté du 6 juin 2003 fixant les catégories d'entreprises et travaux interdits aux enfants et jeunes gens ainsi que l'âge limite auquel s'applique l'interdiction, dans la mesure où ces deux textes ont un objet semblable.

- Demander d'apporter, dans un souci de clarté, les modifications nécessaires à l'Annexe de cet Arrêté de 2003 afin que tout renvoi trouve un répondant dans cette même annexe.

Embarquement à bord des navires : Demander copie du texte sur l'âge minimum d'embarquement des enfants et le suivi de l'arrêté y relatif de 2002 ainsi que des mesures prises pour sa vulgarisation.

Consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs : - Demander des informations sur les consultations tenues lors de l'adoption des nouveaux arrêtés.

- Demander si le Comité tripartite de concertation existe toujours et communiquer des informations sur ses activités en liaison avec le travail des enfants.

Paragraphe 2 : Demander la prise des mesures nécessaires pour localiser, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, les types de travaux ainsi déterminés et en communiquer les résultats.

Paragraphe 3 : Demander d'indiquer la procédure pour l'examen périodique et au besoin la révision, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, de la liste des types de travail déterminés conformément au *paragraphe 1 de l'article 4*.

Article 5 : - Se référant à l'article L.221, alinéa 4 du Code du travail, demander des précisions sur les critères d'appréciation retenus par le Ministre chargé du travail pour estimer que la situation, la faible importance ou la nature de l'activité d'une entreprise peuvent justifier la délivrance d'une exemption de l'obligation de tenir un registre, en particulier si le type de travail est susceptible d'être effectué par un enfant et peut constituer une pire forme de travail.

- Demander des informations sur les mécanismes établis ou désignés pour l'application des dispositions de la convention par les Inspecteurs du travail et de la sécurité sociale lorsque les mesures nationales ne relèvent pas de l'application des dispositions du Code du travail mais de l'application de mesures dans le cadre du droit pénal (prostitution, pornographie, activités illicites...).

Article 7

Paragraphe 1 : Pénalités : Inviter le gouvernement à fournir des informations sur la prise de sanctions pénales à l'encontre des mineurs utilisés, recrutés ou offerts aux fins d'activités illicites, notamment pour la production et le trafic de stupéfiants.

Paragraphe 2, c) : Tenir le BIT informé des progrès accomplis pour promouvoir la réalisation d'une scolarisation de base universelle et gratuite jusqu'à 15 ans.

Paragraphe 3 : Demander d'indiquer l'autorité ou les autorités compétente(s), désignée(s) conformément au paragraphe 3, chargée(s) de la mise en œuvre des dispositions donnant effet à la présente convention et préciser les méthodes selon lesquelles le contrôle de cette mise en œuvre est assuré.

Point III du formulaire de rapport : Inviter le gouvernement à indiquer, le cas échéant, si les tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention et à communiquer le texte des décisions.

Point IV : *Etat civil* : Inviter le gouvernement à poursuivre ses efforts et à donner des informations sur l'évolution dans ce domaine.

Point V : Encourager le gouvernement à poursuivre ses efforts et demander des exemplaires ou des extraits des rapports des services d'inspection; d'études et d'enquêtes; et, si ces statistiques existent, des informations sur la nature, l'étendue et l'évolution des pires formes de travail des enfants qui n'ont pas fait l'objet d'une étude, sur le nombre d'enfants protégés par les mesures donnant effet à la convention, sur le nombre et la nature des infractions signalées, sur les sanctions pénales appliquées, etc. Dans la mesure du possible, les informations fournies devraient être différenciées selon le sexe.

ISN:64609
Country Code: SEN
LABORLEX class. code: 12.01 04
Type of Text:R
Title of Text: Arrêté no 003748/MFPTEOP/DTSS du 6 juin 2003
relatif au travail des enfants.
Date of Text: 2003-06-06
Keywords:
SENEGAL
DROITS DE L'ENFANT
TRAVAIL DES ENFANTS
AGE MINIMUM
EXAMEN MEDICAL
TRAVAIL DE NUIT
DUREE DU TRAVAIL
REPOS HEBDOMADAIRE

3 p.

SCANNED

Dakar,

SEN-2003-R-64609

CE DOCUMENT
APPARTIENT A
DOC. NORMES

SCANNED

ANALYSE : Arrêté relatif au
Travail des enfants.

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL
DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES**

- VU la Constitution notamment en ses articles 44 et 76 ;
- VU la convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, ratifiée par le Sénégal le 15 décembre 1999 ;
- VU la convention n° 182 sur les pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination ratifiée par le Sénégal le 1^{er} juin 2000 ;
- VU le Code du Travail notamment en ses articles L. 141, L. 145 et L.46 ;
- VU le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des Ministres, modifié par le décret 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;
- VU le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;
- VU le décret n° 2002/1121 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail de l'Emploi et des Organisations Professionnelles ;

SUR le rapport du Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale

ARRETE

ARTICLE PREMIER. : Au sens du présent arrêté, on appelle enfant toute personne âgée de moins de 18 ans. L'âge d'admission au Travail est fixé à 15 ans révolus.

Cet âge peut être ramené à 12 ans pour les travaux légers exercés dans le cadre familial et qui ne portent atteinte à la santé à la moralité et au déroulement normal de la scolarité de l'enfant.

Cet âge est relevé à 18 ans pour les travaux dangereux/sauf par dérogation du Ministre chargé du travail.

ARTICLE 2 : Cette interdiction s'applique à tous les établissements de quelque nature qu'ils soient, agricole, commercial ou industriel, public ou privé, laïque ou religieux, même lorsque ces établissements ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance, y compris les entreprises familiales ou chez les particuliers. Il est interdit d'employer les enfants à des travaux excédant leurs forces, présentant des dangers ou qui, par leur nature et par les conditions dans lesquelles ils sont effectués, sont susceptibles de blesser leur moralité.

ARTICLE 3 : En aucun cas, les enfants ne peuvent être employés à un travail effectif de plus de huit heures par jour. Ils ne peuvent être astreints à aucun travail de nuit tel que défini par l'article L 140 du Code du Travail.

Dans les entreprises familiales, chez les particuliers et dans l'agriculture les enfants ne peuvent être employés à des travaux ~~excédant~~ ~~pas~~ leurs forces, plus de huit (8) heures par jour.

ARTICLE 4 : Dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, les enfants, ne peuvent être employés à aucun travail de nuit entre 22 heures et 5 heures du matin.

ARTICLE 5 : Le repos des enfants d'une durée de 11 heures consécutives au minimum, doit obligatoirement comprendre la période nocturne définie à l'article précédent

ARTICLE 6 : Dans les industries où le travail s'applique à des matières qui seraient susceptibles d'altération très rapide, il peut être dérogé temporairement aux dispositions de l'article 3 ci-dessus, pour les enfants de sexe masculin âgés de plus de seize ans en vue de prévenir des accidents imminents ou de réparer les pannes survenues au matériel.

ARTICLE 7 : Pour bénéficier de la dérogation prévue à l'article précédent le Chef d'Etablissement ou d'unité est tenu d'aviser au préalable l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité Sociale du ressort soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par cahier de transmission, soit par tout autre moyen permettant de certifier la notification et de lui donner date certaine.

ARTICLE 8 : Dans les usines, manufactures, mines, minières et carrières, chantiers, ateliers et leurs dépendances, garages et unités artisanales, les enfants ne peuvent être employés, même pour rangement d'atelier, les jours de fêtes prévues par les lois et règlements.

Il est toutefois dérogé aux dispositions de l'article précédent dans les activités à feu continu en ce qui concerne les enfants de sexe masculin qui devront bénéficier d'un jour de repos compensateur.

ARTICLE 9 : Les enfants des deux sexes placés en apprentissage ou employés dans les entreprises familiales ou chez les particuliers ne peuvent être tenus, les dimanches et jours de fête légale, à aucun travail de leur profession.

Ils peuvent toutefois être tenus, par suite de conventions ou conformément à l'usage, de participer le dimanche aux travaux de rangement d'atelier ; ce travail ne peut se prolonger au delà de deux heures de temps.

ARTICLE 10 : Les enfants devront obligatoirement et préalablement à leur embauche être soumis à la diligence du Chef d'établissement ou d'unité à une visite médicale.

ARTICLE 11 : Tout recrutement d'enfant doit donner lieu à l'établissement d'une liste nominative tenue dans les huit jours à la disposition de l'Inspection du Travail et de la Sécurité Sociale du ressort.

Les Chefs d'établissement devront également faire tenir à l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité Sociale, pour chacun des enfants qu'ils emploient, un extrait de naissance ou, à défaut, un extrait de jugement supplétif en tenant lieu, ainsi que le certificat médical qui seront versés au dossier de l'intéressé constitué en application des dispositions de l'article L222 du Code du Travail.

ARTICLE 12 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 13 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ARTICLE 14 : Les Inspecteurs du Travail et de la Sécurité Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.



ISN:64610
Country Code: SEN
LABORLEX class. code: 12.01
Type of Text:R
Title of Text: Arrêté no 003749/MFPTEOP/DTSS du 6 juin 2003 fixant
et interdisant les pires formes du travail des enfants.
Date of Text: 2003-06-06
Keywords:
SENEGAL
DROITS DE L'ENFANT
TRAVAIL DES ENFANTS

2 p.

CE DOCUMENT
APPARTIENT A

DOC. NORMES

SCANNED

003749

- 6 JUIN 03

12

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES

N° _____ /MFPTEOP/DISS

SEN-2003-R-64610

Dakar, le

CE DOCUMENT
APPARTIENT A
DOC. NORMES

SCANNED

ANALYSE/ Arrêté fixant et interdisant les Pires
Formes du Travail des Enfants.-

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL DE L'EMPLOI
ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**

- VU la Constitution notamment en ses articles 44 et 76 ;
VU la Convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, ratifiée par le Sénégal le 15 décembre 1999 ;
VU la Convention n° 182 sur les Pires Formes de Travail des Enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination ratifiée par le Sénégal le 1^{er} juin 2000 ;
VU le Code du Travail notamment en ses articles L 73, L 74, L 141 et L 145 ;
VU le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des Ministres, modifié par le décret 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;
VU le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des Etablissements Publics, des Sociétés Nationales et des Sociétés à Participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;
VU le décret n° 2002-1121 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail de l'Emploi et des Organisations Professionnelles ;

Sur rapport du Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale ;

== //) R R E T E ==

ARTICLE PREMIER : Au sens du présent arrêté on appelle enfant toute personne âgée de moins de 18 ans.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fixe la liste des activités considérées comme pires formes de travail des enfants et qui mettent en péril, la santé, la sécurité ou la moralité de l'enfant.

Ce sont :

- 1) Mendicité **exercée** par des enfants pour le compte de tiers ;
- 2) Travail forcé **ou** en servitude des enfants pour le compte de tiers ; prostitution, production d'**actes** pornographiques, pédophilie, production, transport, vente consommation de drogues et autres activités illicites... ;
- 3) Travaux très **pénibles** : travail souterrain, sous l'eau, à des hauteurs **dangereuses**, travaux effectués de manière confinée, ou isolée pendant de longues heures impliquant le port de **lourdes** charges, concassage de roches, orpaillage... ;
- 4) Travaux très **dangereux** exercés par des enfants : utilisation, manipulation et transport de produits **chimiques** et biologiques toxiques, utilisation d'outils et de **machines** complexes ;
- 5) Transports **publics** de biens et de personnes exercés par des enfants ;
- 6) Récupération **de** déchets et ordures par des enfants ;
- 7) Abattage des **animaux** par des enfants.

ARTICLE 3 : Les activités énumérées à l'article précédent sont interdites aux enfants.

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont punis des peines prévues par les dispositions du Code du Travail, du Code Pénal ainsi que des règlements prévus pour leur application.

ARTICLE 5 : Sont abrogées les dispositions contraires au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les Inspecteurs du Travail et de la Sécurité Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./.



Yoro DE

ISN:64611

Country Code: SEN

LABORLEX class. code: 12.01

Type of Text:R

Title of Text: Arrêté no 003750/MFPTEOP/DTSS du 6 juin 2003 fixant
la nature des travaux dangereux interdits aux enfants et jeunes
gens.

Date of Text: 2003-06-06

Keywords:

SENEGAL

DROITS DE L'ENFANT

TRAVAIL DES ENFANTS

JEUNE TRAVAILLEUR

AGE MINIMUM

7 p.

CE DOCUMENT
APPARTIENT A
DOC. NORMES

SCANNED

12

SEN-2003-R64611

003750

06 JUIN 03

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

N° _____ /MFPTEOP/DTSS

MINISTRE DE LA FONCTION
PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE
L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS
PROFESSIONNELLES

CE DOCUMENT
APPARTIENT A
DOC. NORMES

Dakar, le

SCANNED

ANALYSE/ Arrêté fixant la nature des Travaux
dangereux interdits aux enfants et
jeunes gens.-

**LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL DE L'EMPLOI
ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**

- VU la Constitution notamment en ses articles 44 et 76 ;
- VU la Convention n° 138 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi, ratifiée par le Sénégal le 15 décembre 1999 ;
- VU la Convention n° 182 sur les Pires Formes de Travail des Enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination ratifiée par le Sénégal le 1^{er} juin 2000 ;
- VU le Code du Travail notamment en ses articles L 73, L 74, L 141 et L 145 ;
- VU le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002 portant nomination des Ministres, modifié par le décret 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;
- VU le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du Contrôle des Etablissements Publics, des Sociétés Nationales et des Sociétés à Participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié par le décret 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;
- VU le décret n° 2002-1121 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Ministre de la Fonction Publique, du Travail de l'Emploi et des Organisations Professionnelles ;

Sur rapport du Directeur du Travail et de la Sécurité Sociale ;

= //) R R E T E =

ARTICLE PREMIER : Est considéré comme enfant toute personne âgée de moins de 18 ans. L'âge d'admission à l'emploi est fixé à 15 ans conformément à l'article L. 145 du Code du Travail.

Cet âge peut être ramené à 12 ans par dérogation du Ministre chargé du Travail pour des travaux légers exercés dans le cadre familial et qui ne portent pas atteinte à la santé, à la moralité et au déroulement de la scolarité de l'enfant.

ARTICLE 2 : Il est interdit d'employer les enfants à la confection, la maintenance et à la vente d'écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images et autres

objets dont la vente, l'offre, l'exposition, l'affichage ou la distribution sont de nature à blesser leur moralité ou à exercer sur eux une influence fâcheuse.

Article 3. : Il est également interdit d'employer les enfants à tout genre de travail dans les locaux où s'exécutent les travaux énumérés à l'article précédent.

Article 4. : Les Chefs d'Etablissements ou d'unités artisanales dans lesquels sont employés des enfants doivent veiller au maintien des bonnes moeurs et à l'observation de la décence publique.

Article 5. : Les Chefs d'établissements et les maîtres artisans sont responsables de la santé et de la sécurité des jeunes employés dans leurs structures.

Ils devront mettre en oeuvre tous les moyens appropriés pour requérir la puissance publique et les Organismes spécialisés en vue d'évaluer les risques encourus par les jeunes travailleurs.

En outre, ils devront informer ces jeunes travailleurs ainsi que leurs parents sur les moyens de prévenir ces risques de manière adéquate.

Article 6. : Les enfants ne peuvent porter, traîner ou pousser, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du lieu habituel du travail, des charges supérieures aux poids suivants :

1°. Port des fardeaux :

Garçons de 15 à 16 ans.....	15 kilogrammes	
- »- de 16 à 18 ans.....	20	- »-
Filles de 15 à 16 ans.....	8	- »-
- »- de 16 à 18 ans.....	10	- »-

2°. Transport sur brouette :

Garçons de 15 à 16 ou 17 ans.....	40	- »-
Filles de 15 - 16 ou 17 ans.....	25	- »-

3°. Transport par wagonnets circulant sur voie ferrée, véhicules compris jusqu'à 600 kg ;

4°. Transport sur véhicule à 3 ou 4 roues

Garçons de 15, 16 ou 17 ans.....	60	- »-
Filles au-dessous de 16 ans.....	35	- »-
- »- - »- 17 ou 18 ans.....	60	- »-

5°. Transport sur charrette à bras :

Garçons de 15, 16 ou 17 ans.....	130	- »-
----------------------------------	-----	------

6°. Transport sur tricycle-porteur :

Garçons de 15 ou 16 ans.....	50	- »-
- »- 17 ou 18 ans.....	75	- »-

Les modes de transport énoncés sous les numéros 3, 5 et 6 sont interdits aux enfants de sexe féminin.

Le transport sur **diable** est interdit aux enfants des deux sexes.

Article 7. : Dans les galeries souterraines des mines, minières et carrières, les enfants de sexe masculin âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés que pour les travaux les plus légers, tels que le triage et le chargement du minerai, la manoeuvre et le roulage des wagonnets dans les limites de poids déterminées à l'article 6 ci-dessus, et à la garde ou à la manoeuvre des postes d'aération.

Article 8. : Il est interdit d'employer des enfants comme chauffeurs dans la conduite de véhicules hippomobiles de transport de personnes et de biens.

Article 9. : Les enfants âgés de seize à dix-huit ans ne peuvent être occupés aux travaux proprement dits du mineur qu'à titre d'aides ou d'apprentis.

Il est interdit d'employer des enfants comme chauffeurs dans la conduite de véhicule automobile et hippomobile de transport de personnes et de biens.

Article 10. : Il est interdit d'employer des enfants comme chauffeurs à bord des navires, des embarcations de pêche industrielle ou artisanale, de les utiliser pour la plongée sous marine ou la garde nocturne des embarcations.

Article 11. : Il est interdit d'employer les enfants au graissage, au nettoyage, à la visite ou à la réparation des machines en marche.

Article 12. : Il est interdit d'employer les enfants dans les locaux où se trouvent des machines actionnées à la main ou par un moteur dont les parties dangereuses ne comportent pas de dispositifs de protection appropriés.

Article 13. : Les enfants ne peuvent être employés au travail des cisailles et autres lames tranchantes mécaniques ainsi qu'à celui des presses de toute nature autres que celles non munies de dispositifs de sécurité.

Article 14. : Les enfants ne peuvent travailler aux scies circulaires, ou aux scies à ruban, à la toupie et à toutes les machines dangereuses.

Toutefois, il pourra être dérogé aux dispositions du paragraphe précédent sur autorisation écrite délivrée après enquête et à titre révocable par l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité Sociale du ressort après avis d'un expert.

- pour les enfant âgés de plus de 15 ans, qui pourront être admis à travailler aux scies à ruban ;
- pour les enfants âgés de plus de 16 ans, qui pourront être admis à travailler aux scies

circulaires.

Article 15. : Les enfants âgés de moins de seize ans ne peuvent être employés à tourner des roues verticales, des treuils ou des poulies.

Article 16. : Dans les fabriques de verres à vitre ou autres verreries, les enfants âgés de moins de dix huit ans ne peuvent être employés à cueillir, souffler et étirer le verre.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par l'Inspecteur du Travail et de la Sécurité Sociale, à titre révo cable et après enquête portant sur les conditions de sécurité et de santé des enfants.

Article 17. : Il est interdit d'employer des enfants à l'utilisation et à la manipulation d'explosifs, de pesticides et de produits chimiques dangereux.

Article 18. : Il est interdit de préposer des enfants âgés de moins de seize ans au service des robinets à vapeur.

Article 19. : Il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de seize ans en qualité de doubleurs, dans les ateliers où s'opèrent le laminage et l'étirage de la verge de tréfilerie.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux ateliers dans lesquels le travail des doubleurs est garanti par des appareils de protection.

Article 20. : Il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de seize ans aux travaux exécutés à l'aide d'échafaudages volants.

Article 21. : Il est interdit d'employer des enfants âgés de moins de seize ans dans les représentations publiques données dans les théâtres, salles de cinéma, cafés, cirques ou cabarets pour l'exécution d'exercices périlleux.

Article 22. : Il est interdit d'employer à un travail continu les enfants de sexe féminin âgés de moins de seize ans au travail des machines à coudre mues par pédales.

Article 23. : Il est interdit d'employer aux étalages extérieurs des magasins et boutiques des jeunes filles âgées de moins de 18 ans.

Article 24. : Dans les établissements où s'effectuent les travaux énumérés au tableau annexé au présent arrêté, l'accès des locaux affectés à ces opérations est interdit aux enfants.

Article 25. : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines prévues par l'article 6 du décret n° 62-017 du 22 janvier 1962 fixant l'échelle des peines de simple police applicable aux auteurs de contraventions aux dispositions du Code du Travail et des règlements prévus pour son application.

Article 26. : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 27. : Les Inspecteurs du Travail et de la Sécurité Sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Ministre

Yéro DE

LISTE DES TRAVAUX INTERDITS AUX ENFANTS AGES DE MOINS DE DIX HUIT ANS

TRAVAUX	RAISONS DE L'INTERDICTION
Accumulateurs électriques (fusion du plomb et manipulation des oxydes de plomb dans la fabrication et la réparation des.....)	Danger de saturnisme.
Acide arsénique (fabrication de l'..) au moyen de l'acide arsénieux et de l'acidezotique.....	Danger d'empoisonnement
Acide fluorhydrique (fabrication de l'..).....	Vapeurs délétères
Acide nitrique (fabrication de l'..).....	Idem
Acide oxalique (fabrication de l'..).....	Danger d'empoisonnement
	Vapeurs délétères
Acide picrique (fabrication de l'..).....	Vapeurs délétères
Acide salicylique (fabrication de l'..) au moyen de l'acide phénique.....	Emanations nuisibles
Acide Urique (V. Murexide)	
Affinage des métaux au fourneau (V. Grillage des minerais).	Travaux dangereux
Air comprimé (travaux dans l'..).....	
Alliages et soudures contenant plus de 10 p. 100 de plomb (fabrication des).....	Maladies spéciales dues aux émanations.
Aniline (V. Nitrobenzine)	
Arachides (décorticage d').....	Poussières de sons nuisibles
Arséniate de potasse (fabrication de l'..) au moyen du salpêtre.....	Danger d'empoisonnement
	Vapeurs délétères.
Benzine (dérivés de la) V. Nitrobenzine	
Blanc de plomb (V. Céruse)	
Bleu de Prusse (fabrication du) (V. Cyanure de potassium)	
Celluloïd et produits nitrés analogues (fabrication de).....	Nécessité d'un travail prudent et attentif.
Cendre d'orfèvre (traitement des) par le plomb.....	Maladies spéciales dues aux émanations nuisibles.
Céruse ou blanc de plomb (fabrication de la).....	Idem
Chairs, débris et issues (dépôts de) provenant de l'abatage des animaux.....	Emanations nuisibles, danger d'infection.
Chiens (infirmirie de).....	Danger de morsures.
Chromolithographie céramique (poudrage à sec et époussetage des couleurs).....	Poussières nuisibles
Chlore (fabrication du).....	Emanations nuisibles
Chlorure de chaux (fabrication du).....	Idem
Chorures alcalins, eau de javel (fabrication des).....	Idem
Chlorure de plomb (fonderie de).....	Idem
Chlorures de soufre (fabrication des).....	Idem
Coton (égrenage du).....	Poussières nuisibles.
Chromate de potasse (fabrication du).....	Maladies spéciales dues aux émanations.
Chromate de plomb (fabrication du).....	Idem
Cristalleries et émailleries (démolition des fours et nettoyage des matériaux qui en proviennent dans les).....	Poussières dangereuses
Cristaux (polissage à sec des).....	Idem
Chrysalides (extraction des parties soyeuses des)	Emanations nuisibles

Conduite et surveillance des lignes, appareils et machines électriques de toute nature dont la tension de régime par rapport à la terre dépasse 600 volts pour les courants continus et 150 volts (tension efficace) pour les courants alternatifs.....	Nécessité d'un travail prudent et attentif.
Cyanure de potassium et bleu de Prusse (fabrication de).....	Danger d'empoisonnement.
Cyanure rouge de potassium ou prussiate rouge de potasse (fabrication de).....	Idem
Déchets d'animaux (dépôts de) (V. Chairs, etc.)	
Dentelles (blanchissage à la céruse des).....	Poussières dangereuses.
Désargentation du plomb.....	Emanations nuisibles.
Eau de javel (fabrication d') (V. chlorures alcalins).....	Poussières nuisibles
Eau forte (V. Acide nitrique)	
Effilochage et déchiquetage des chiffons.....	Poussières nuisibles
Emaux plombés (fabrication des).....	Maladies spéciales dues aux émanations.
Engrais (dépôts et fabriques d') au moyen de matières animales	Emanations nuisibles.
Equarrissage des animaux (ateliers d').....	Nature du travail. Emanations nuisibles.
Etamage des glaces par le mercure (ateliers d').....	Maladies spéciales dues aux émanations.
Fonte et laminage du plomb.....	Idem
Fulminate de mercure (fabrication du).....	Emanations nuisibles.
Fusion des vieux zincs.....	Idem
Glace (étamage des) (V. Etamage)	
Grattage et ponçage des peintures à la céruse et au sulfate de plomb.....	Dangers de saturnisme.
Grillage des minerais sulfureux (sauf le cas prévu au tableau C).	Emanations nuisibles.
Huiles et autres corps gras extraits des déchets de matières animales.....	Idem
Kapock (triage et traitement du).....	Risques de byssinose imputable aux poussières de fibres végétales.
Litharge (fabrication de la).....	Maladies spéciales dues aux émanations.
Manipulation, traitement ou réduction des cendres contenant du plomb.....	Idem
Massicot (fabrication du).....	Idem
Matières colorantes (fabrication des) au moyen de l'aniline et de la nitrobenzine.....	Emanations nuisibles.
Matières explosives (fabrication et manipulation des).....	Nécessité d'un travail prudent et attentif.
Matières explosives (manipulation des engins, artifices ou objets divers contenant des).....	Idem
Métaux (aiguillage et polissage des).....	Poussières dangereuses
Meuliers et meules (extraction et fabrication des).....	Idem
Minium (fabrication du).....	Maladies spéciales dues aux émanations.
Murexide (fabrication de la) en vases clos par la réaction de l'acide azotique et de l'acide urique du guano.....	Vapeurs délétères
Nitrate de méthyle (fabrication du).....	Idem
Nitrobenzine, aniline et matière dérivant de la benzine (fabrication de).....	Vapeurs nuisibles.
Oxydes de plomb (fabrication des).....	Maladies spéciales dues aux émanations.

Peinture de toute nature comportant l'emploi de la céruse, du sulfate de plomb et de tous produits contenant des pigments.....	Dangers de saturnisme. Maladie spéciales dues aux émanations.
Phosphore (fabrication du).....	
Plomb (fonte et laminage du) (V. Fonte).	
Poils de lièvre et de lapin (V. Secrétage)	
Prussiate de potasse (V. Cyanure de potassium).	
Réduction des minerais de zinc et de plomb (travail aux fours, où s'opère la).....	Emanations nuisibles. Vapeurs délétères.
Rouge de Prusse et d'Angleterre (fabrication du).....	
Secrétage des peaux ou pils de lièvre ou de lapin	
Sulfate de mercure (fabrication du).....	Poussières nuisibles ou vénéneuses. Maladies spéciales dues aux émanations.
Sulfate de plomb (fabrication du).....	Maladies spéciales dues aux émanations.
Sulfate d'arsenic (fabrication du).....	Danger d'empoisonnement.
Sulfure de sodium (fabrication du).....	Gaz délétère.
Traitement des minerais de cuivre pour l'obtention des métaux bruts.....	
Verreries (démolition des fours des).....	Emanations nuisibles.
Verre (décoration à l'enlevé du).....	Poussières nuisibles.
Verre mousseline (fabrication du).....	Poussières dangereuses.
Verre (polissage à sec du).....	Idem
Verre et cristal (gravure et dépolissage à l'acide fluorhydrique du).....	Idem
Verre (égresillage du).....	Dégagement de vapeurs dangereuses et nécessité d'un travail prudent et attentif. Poussières nuisibles